Case
FRC
1696

CHACUN SON MOT,

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL L'EXIGE,

OU

JUSTIFICATION *de quelques opérations de l'Assemblée Nationale, suivie de quelques réflexions nouvelles, parciculières & intéressantes, adressées à tous les bons Français.*

Par M. de V. ***, Membre du Tiers. A. E. P. D. P. E. E. P.

L'examen des abus qui préjudicient l'intérêt général conduira toujours à la découverte de vérités dures pour certains individus, mais salutaires pour le plus grand nombre; celui-là qui se permet de publier la vérité doit-il être regardé comme coupable? Non. Si l'orgueil & l'iniquité le condamnent, la raison & la justice l'absolvent.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PRÉFACE.

CE petit Ouvrage est tiré d'un plus considérable que l'Auteur avoit composé il y a viron sept mois, lequel auroit été publié dans le tems, si le peu d'ordre, ou la mal-honnêteté de certain Imprimeur, n'avoit mis obstacle à sa publicité. Or, comme depuis sept mois les choses ont changé de face, & que l'Assemblée Nationale a, dans ce petit intervalle de tems, renversé, presque en totalité l'ancien regime, l'Auteur a jugé qu'il seroit inutile d'imprimer en entier des réflexions & des principes que l'on voit aujourd'hui consacrés par les articles constitutionels que le Roi vient de sanctionner. Ainsi le manuscrit de l'Auteur, qui contenoit dans son principe douze longs chapitres, divisés en plusieurs paragraphes, n'en contiendra plus que neuf petits. On auroit même pu le réduire à sept; mais les cris multipliés des intéressés à l'ancien régime, leurs calomnies attroces, leurs libelles affreux, contre les augustes Représentans du Peuple français, a déterminé l'Auteur à imprimer le chapitre concernant les droits de banalité, de lots & ventes, de chasse, &c., &c., & le chapitre qui a pour titre : « Qu'il ne doit y avoir qu'une » seule classe de Citoyens dans un État monarchique bien » ordonnné. » Ces deux chapitres seuls justifieront en partie la plupart des opérations déjà faites de l'Assemblée Nationle tout en confondant les détracteurs de cette auguste & respectable Assemblée.

Au surplus, si d'autres ont dit ce que je vais dire ici, il tombe en charge à tout Citoyen de le répéter aujourd'hui : la circonstance actuelle le demande ; partant ma tâche va être remplie.

Si, au contraire d'autres ne l'ont pas encore dit, je dois m'empreſſer de le publier. N'eſt pas bon Citoyen qui ne travaille pas au bonheur de ſa Patrie !

Je ſais que je déplairai aux ambitieux & aux uſurpateurs ; mais peu m'importe : leur haîne & leur inimitié n'arrêteront point ma plume.

CHACUN SON MOT,

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL L'EXIGE.

CHAPITRE PREMIER.

Tableau chronologique des Anobliſſemens français.

O vous tous, Meſſieurs les Annoblis, qui criez le plus haut contre la révolution, laquelle vous ôte, avec juſtice, vos priviléges & vos exemptions! Avez-vous donc oublié, ou plutôt n'avez-vous jamais ſu que la Nation n'a, dans aucun tems, contracté avec vous ? Que ce que la Nation ne vous a point concédé & qui lui appartient : elle peut, elle doit même vous l'ôter ? Que, pour vous procurer ces priviléges, ces exemptions, la plupart de vos auteurs ont ſurpris les Chefs des Français par des menſonges, des manœuvres criminelles ? Que l'on n'a jamais pu ni dû vous procurer la nobleſſe, & que le montant des impôts que vous euſſiez dû payer, ceſſant vos exemptions, ſe porterait, à partir de l'époque de vos Anobliſſemens juſqu'à aujourd'hui, au double, au triple, même au quadruple de la ſomme que vous avez donnée pour acheter votre Nobleſſe ? Que, par cela ſeul, vos cris, vos réclamations ſont injuſtes, & que finalement, dès que vous participez aux plus grands avantages de la ſociété, à laquelle

vous ne faites pas grand bien, il eſt de toute juſtice que vous en partagiez les charges? Si, comme je le crois, il en eſt ainſi, pourquoi donc criez-vous ſi fort? Mais au fait, d'où êtes-vous venus? A votre fier maintien, Meſſieurs, je crois appercevoir que vous ne connoiſſez point votre origine. Hé-bien! ſi vous l'ignorez je vais vous l'apprendre, & ſi vous ne l'ignorez pas, je vais vous la rappeller dans le petit tableau qui ſuit : réfléchiſſez-le bien; il ne peut regarder que vous ſeuls, & non pas les perſonnes illuſtres qui ont acquis leur nobleſſe aux prix de leurs vertus.

En 1271, PHILIPPE LE HARDI, roi de France, anoblit un nommé Raoul, orfêvre; c'eſt le premier anobliſſement par lettres qui ſoit connu. PHILIPPE LE BEL, en 1313, fit pluſieurs annobliſſemens pour réparer les pertes faites en Orient par les croiſades; il permit auſſi aux roturiers de poſſéder des fiefs moyennant finance, & comme les fiefs communiquoient alors leur franchiſe à ceux qui les poſſédoient, beaucoup de roturiers, *par ce moyen, uſurpèrent facilement la nobleſſe.* Dans le quatorzième ſiècle les anobliſſemens devinrent très-communs. En janvier 1568, CHARLES IX créa douze Nobles en chaque ville & baillage du royaume. HENRI III ordonna de ſemblables anobliſſemens, par édit du mois de juin 1576, dans les généralités de Paris, Rouen & Caen. Par un autre édit du mois de ſeptembre 1577, le même roi fit auſſi pluſieurs annobliſſemens en faveur des Bretons. Au mois de mai 1593, HENRI IV annoblit vingt-quatre perſonnes dans l'étendue du reſſort du parlement de Paris. Par édit du mois de janvier 1598, le même roi révoqua tous les anobliſſamens faits à prix d'argent, vingt années auparavant; mais les beſoins de l'état l'obligèrent de les rétablir par édit du mois de mars 1606, moyennant une petite finance. En 1628, LOUIS XIII anoblit douze aſſociés de la compagnie de la Nouvelle-France, & par édit du mois

de janvier 1634, le même roi révoqua tous les anobliſſemens accordés vingt années au-paravant, moyennant finance, excepté les douze anobliſſemens faits en faveur de la Compagnie de la Nouvelle-France. Louis XIII, au mois de novembre 1638, donna encore la nobleſſe à différentes perſonnes dans chaque généralité du royaume, en mémoire de la naiſſance de Louis XIV; par édit du mois d'octoble 1645, Louis XIV, alors règnant, fit cinquante Nobles dans les villes franches de la province de Normandie : & par déclaration dn 30 décembre 1656, il confirma les anobliſſemens accordés depuis 1606, moyennant 1500 liv. de finances par chaque anobli. Louis XIV, en faveur de la paix conclue le 7 novembre 1659, donna encore la nobleſſe à deux perſonnes de chaque généralité moyennant finance; mais par les édits d'août & ſeptembre 1664, il révoqua tous les anobliſſemens accordés trente années auparavant. Le même roi, à l'occaſion de la guerre contre la ligue d'Ausbourg fit encore pluſieurs Nobles moyennant finance; mais après la paix il révoqua ces derniers; par déclaration du 17 janvier 1696, le même roi ordonna que tous les Nobles qui auroient pris des lettres de réhabilitation, conformément à l'édit de confirmation du mois de décembre 1692, ſeroient tenus de payer les ſommes contenues ès rôles arrêtés au Conſeil, ſi-non, & à faute de ce faire leurs anobliſſemens révoqués. Par édit du mois de mars 1696, Louis XIV, anoblit encore 500 perſonnes dans le royaume, en payant, par chaque anobli, une finance de 6000 livres, qui fut fixée ainſi par arrêt du trois avril de la même année. Par édit du mois d'août 1702, le même roi anoblit encore 200 perſonnes moyennant ſemblable finance, & par édit du mois d'octobre 1704, Louis XIV, ſupprima 100 lettres de nobleſſe des 200 accordées en 1702; enfin, par édit de 1711, le même roi créa encore 100 lettres de nobleſſe dans le royaume.

Sous le règne de LOUIS XIV, la nobleſſe qui ſe tranſmet par la poſſeſſion des charges & offices fut également multipliée & révoquée à différentes époques.

Au ſeul apperçu de ce petit tableau chronologique de la création & de la révocation des anobliſſemens, lequel n'a pas été aſſez connu du public, qui a vraiment intérêt de l'avoir aux mains pour faire taire, ſinon la totalité, du moins la majeure partie des crieurs; l'on pourra apprécier à leur valeur, la plupart des gentilshommes de nos jours, & l'on ſentira parfaitement auſſi que du nombre de ceux qui ſe donnent pour Nobles, il en eſt très-peu, ſi les choſes étoient bien épluchées, qui fuſſent en droit de réclamer les exemptions, priviléges & diſtinctions dont ils jouiſſent impunément.

CHAPITRE DEUXIEME.

Qu'il ne doit y avoir qu'une ſeule claſſe de Citoyens dans un état monarchique bien ordonné.

C'EST une vérité, que toute claſſe de Citoyens fait ſociété particulière dans une Nation. Or, toute ſociété ne peut être telle, qu'elle n'ait un intérêt qui lui ſoit propre, un intérêt oppoſé à l'intérêt de toute autre ſociété.

Si donc l'intérêt de chaque claſſe ou ſociété lui eſt propre; s'il eſt vraiment oppoſé à l'intérêt de toute autre ſociété, l'intérêt général ou commnn, dans un état compoſé de deux ou trois claſſes de Citoyens, doit être nul; conſéquemment il n'y a plus de liaiſon dans le tout, qui eſt la Nation complette; plus de but unique, plus de grande aſſociation, plus de patriotiſme.

Dès qu'une nation liée par une loi commune, telle que la nation françoiſe, par exemple, ſouffre en elle-même pluſieurs

claſſes de citoyens, elle diviſe, ſans le vouloir & ſans le ſavoir, l'interêt-général en autant d'intérêts particuliers ou privés qu'elle admet de claſſes différentes ; & cette diviſion doit néceſſairement déranger l'ordre de la grande ſociété, même détruire cette dernière, ſi tôt qu'une claſſe, devenue aſſez puiſſante, peut impunément ſervir & faire valoir ſes intérêts particuliers au préjudice de l'intérêt commun.

De-là je tire cette concluſion, qu'un état monarchique qui veut ſubſiſter tel, & ſe conſerver dans la pureté de ſon inſtitution, ne doit admettre qu'une ſeule claſſe de citoyens.

Je pourrois m'en tenir-là ; mais rendons cette vérité plus ſenſible par une analogie qui eſt à la portée de tout le monde.

Trois particuliers s'aſſocient pour une même entrepriſe, auſſitôt qu'ils ſont unis par un traité quelconque, l'on ne me niera pas ſans-doute que leur intérêt ne ſoit commun ? Pourquoi ? parce que le but de l'aſſociation eſt celui de tous.

Voilà, à-peu-près, ma monarchie dans la pûreté de ſon inſtitution.

Qu'un des aſſociés, d'après le pacte d'aſſociation s'iſole ; qu'il travaille plutôt pour ſon intérêt privé que pour le bien de la petite communauté ; qu'il coupe, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, & cela pour ſervir ſon intérêt perſonnel, qu'il coupe, dis-je, toutes les avenues qui auroient conduit directement ou indirectement au but général ou commun de l'aſſociation ; qu'un des compagnons de cet aſſocié agiſſe de la même manière : d'après cela, je le demande ? que ſera, que deviendra l'aſſociation ? ſera-ce autre choſe qu'un brigandage affreux ? & les intérêts privés, détournés par eux-mêmes de l'intérêt commun, ne détruiront-ils pas ce dernier ? enfin l'aſſociation pourra-t-elle ſe maintenir de la ſorte ? ſon but pourra-t-il ſe remplir ? & ſa diſſolution ne ſera-t-elle pas infaillible, ſi elle n'eſt pas conſtante ?

Voilà l'hiſtoire des différentes claſſes de citoyens dans une nation, dans une monarchie, que l'on doit conſidérer comme une grande aſſociation ſous la protection d'un chef. (1)

Si pour appuyer mes principes, il falloit des faits, hélas! n'en aurois-je pas de trop récents à mettre ſous les yeux de mes lecteurs ?

La France compte aujourd'hui & depuis quelques ſiècles, très-mal à-propos, trois claſſes de citoyens; ſavoir, le clergé qui, ſelon les vrais principes, n'eſt qu'une eſpèce de mandataire; la nobleſſe & le tiers-état. Qu'a-t-il réſulté de cette diviſion ? l'aviliſſement & la ruine du peuple vrai père nourricier de l'état, des geurres civiles, & la diſſolution preſqu'entière de la monarchie.

De combien d'injuſtices, de crimes & d'horreurs, les deux pre-

---

(1) On appelle, monarchie, tout royaume gouverné par des lois établies par une nation en corps, & dépoſées enſuite entre les mains d'un ſeul homme, que l'on appelle Roi ou Monarque, choiſi par cette même nation réunie pour la gouverner.

Ce Roi ou Monarque ne doit avoir d'autres fonctions que celle de faire exécuter les lois que l'on a dépoſées entre ſes mains. Il n'y peut rien changer de ſon autorité privée, autrement il outre-paſſerait ſes pouvoirs. Ce ne ſeroit plus un Roi, ce ſeroit un deſpote.

Aujourd'hui, ſuivant les nouveaux & les véritables principes, les lois d'une monarchie doivent être fixes & invariables, juſqu'au moment où il plaît à la nation entière ou à ſes repréſentans légalement élus, de les changer ou de les modifier.

Le Roi repréſentant toute la nation qui l'a choiſi pour chef, c'eſt ſe rendre coupable envers la nation que de manquer au Roi, n'importe de quelle manière, ſa perſonne eſt inviolable & ſacrée.

mières classes, distraction faite d'un petit nombre de bons ecclésiastiques & d'honnêtes gentilshommes, comme j'en connois particulièrement quelques-uns dans mon pays, ne se sont elles pas rendues coupables? que n'ont-elles pas fait, que n'ont-elles pas tenté, & que ne tentent-elles pas encore aujourd'hui contre les droits & les intérêts du trône & de la nation ?

Si leurs manœuvres criminelles n'étoient pas connues de tous les François; si leur conduite aussi coupable que scandaleuse, n'étoit pas présente à l'esprit de tous les vrais citoyens; en un mot, si des plumes plus savantes que la mienne ne s'étoient pas chargées de transmettre jusqu'à la dernière postérité, les crimes & l'opprobre de quantité d'individus de ces deux premières classes, je m'empresserois d'en faire ici l'histoire; mais toutes ces considérations arrêtent ma plume.

Ainsi donc, un fait, un seul fait pouvant me conduire à la fin que je me propose, je n'en rapporterai point d'autre; encore omettrai-je la plupart des circonstances qui l'aggravent, qui le rendent plus criminel.

Le Roi manifestoit sa volonté bien-faisante de réformer tous les abus; il vouloit régénérer la France. Tout-à-coup les deux premières classes; (généralement parlant toujours) se sont opposées à ses intentions d'une manière tout à la fois scandaleuse & criminelle. Pourquoi? parce que les abus étoient leur plus bel appanage; parce que leurs intérêts étoient opposés à l'intérêt commun, que le Roi avoit & devoit avoir en vue.

Le Roi crioit du haut de son trône, le tiers-état, mon plus fidèle appui, mon enfant le plus docile & le plus soumis, m'a presque sécouru seul jusqu'à présent; il souffre, il patit étonnamment aujourd'hui, je veux le soulager. Néanmoins il me faut de prompts & très-grands secours; vous Nobles, vous Clergés, mes fils aînés, allons! contribuez à votre tour, sans distinction & d'une manière proportionnelle, aux besoins de l'état, aux charges publiques, secondez mes intentions.

Que lui a répondu d'abord le Clergé ? à-peu-près l'équivalent de ceci. « Nous n'avons de supérieur que dans le Ciel ; » nous sommes puissance comme vous ; l'on ne commande point » à notre générosité : nous vous donnerons ce qu'il nous plaira » & quand nous voudrons. Cessez d'exiger, ou ».....

Que lui a répondu la noblesse à son tour ? à-peu-près l'équivalent de ceci. « Sans nous, vous ne seriez rien : nous som» mes votre plus bel ornement, votre plus ferme rampart : ja» mais nous ne souffrirons que vous nous confondiez avec le » peuple dont nous ne reconnoissons ni ne reconnoîtrons ja» mais être sortis ; nous avons des distinctions, des exemp» tions, des priviléges, il est vrai ; mais ils sont plus an» ciens que vous ; conséquemment vous n'avez pas le droit » de les attaquer, de nous les ravir. Envain nous opposé» rez-vous votre autorité, vos loix ; votre autorité vient de » nous seuls. Vos loix....... fi donc des loix ! elles sont » faites pour la canaille, pour cette vile populace, laissez, » laissez-nous tranquilles, sinon...... »

Faisons maintenant notre application, si la France n'eût pas compté différentes classes de citoyens chez elle ; si, d'après les vrais principes, elle n'eût admis dans son sein qu'une seule classe d'hommes, je le demande à tout personnage sensé, les bonnes intentions du Roi, notre chef, notre protecteur, notre père, auroient-elles rencontré de pareils obstacles ? Et les troubles qui agitent maintenant la France, eussent-ils jamais pu naître ? Non sans-doute, tous nos concitoyens n'ayant eu d'autre but que l'intérêt commun, tous l'eussent également servi.

Pour décréditer ce systême qui est le bon, les privilégiés, & ce que l'on appelle les aristocrates, (1) ne manqueront pas

---

(1) L'on entend aujourd'hui par Aristocrates, ceux-là qui, réunis en grand ou petit nombre, ont tenté & tentent encore

ſans-doute de faire valoir l'opinion de l'immortel Monteſquieu, qui veut abſolument des nobles dans une monarchie, pour contre-carrer la volonté d'un Monarque deſpote, d'un Monarque qui oublieroit ſes devoirs; mais l'opinion de ce grand-homme ne pourra jamais faire que la vérité ne ſoit pas vérité.

Au ſurplus, on peut leur répondre; deux ſeuls & uniques pouvoirs, mais deux pouvoirs diſtincts & ſéparés entrent dans la conſtitution d'une Monarchie : l'un eſt légiſlatif, l'autre exécutif; le premier ne doit être exercé que par la Nation en corps y compris le Roi comme premier citoyen; il n'a point de bornes. Le ſecond a ſes limites, mais il n'appartient qu'au Roi; lui ſeul peut l'exercer ou faire exercer.

D'après ce principe, le chef d'une Monarchie à qui le pouvoir exécutif a été confié, par un peuple entier, ne doit jamais trouver d'entraves particulières dans l'exercice de ce pouvoir.

Si un Roi, dans l'oubli de ſes devoirs, abuſoit de ſa puiſſance; ſi, au mépris de la Conſtitution, il ne prenoit pour règle de ſa conduite qu'une volonté capricieuſe; s'il affamoit & ruinoit ſes Peuples, un pareil abus intéreſſant toute la Nation, il n'appartiendroit qu'à la Nation en corps de le réprimer, & non pas à un petit nombre de citoyens ſans aveu, ſans qualité ſuffiſante, autrement le gouvernement ne ſeroit plus monarchique.

Un Roi ne doit avoir dans ſes peuples que des enfans reſpectueux & fidèles, & les Peuples, dans un Roi, qu'un chef, un protecteur & un bon père.

---

tout pour s'emparer du pouvoir ſuprême; ceux-là enfin qui, devant obéir, font tous leurs efforts pour s'arroger le droit de commander, de faire la loi au peuple. Ces êtres ſont extrêmement dangéreux dans une monarchie,

Eh ! de quel droit des êtres subordonnés & dépendans, qui n'ont & ne peuvent vraiment avoir d'autre autorité, d'autres pouvoirs que ceux que le Roi peut leur avoir confiés, viendroient-ils s'opposer aux intentions, aux volontés de leurs commettants, de leur maître ? De quel droit, certains nobles, qui ne sont en aucune façon que ce soit chargés de protéger & de représenter les Peuples, viendroient-ils, contre le gré de ces derniers, même contre leur opposition, les protéger & les représenter ? Ce seroit une singulière protection que celle d'un ennemi juré, d'un ennemi reconnu !

« Point de Monarque point de noblesse, point de noblesse » point de Monarque ; dit encore M. de Montesquieu dans » le chapitre quatre du second livre de l'esprit des loix ».

Point de noblesse point de Monarque ! le tiers-état est-il donc zéro dans une monarchie ? Qui nourrit les états si ce n'est le tiers ? Qu'est-ce qui a constitué & qui constitue la force & la puissance des Rois, si ce n'est le plus grand nombre, conséquemment le tiers ? Quoi donc ! les armées ne sont-elles composées que de gentilshommes ? Le roturier, le seul roturier n'est-il pas le plus ferme rempart de la patrie ; n'est-ce pas le roturier qui soutient le trône ? N'est-ce donc pas le roturier qui compose la nation, qui fait fructifier les terres, qui fait florir le commerce ? Eh ! que seroit le Roi sans son peuple ? Que..... Mais opposons d'autres faits à l'opinion de M. de Montesquieu.

Avant Hugues Capet, les citoyens du Royaume, soit Francs, soit Gaulois étoient tous d'une condition égale ; il n'y avoit point alors en France de noblesse héréditaire ; les distinctions, les priviléges étoient l'apanage du mérite & de la valeur ; ils n'étoient point perpétuels : l'homme vertueux & méritant qui en jouissoit ne les transmettoit point à sa postérité ; & tout étoit dans l'ordre.

Les révolutions arrivées sous les derniers Rois de la seconde

race, ont enfanté la nobleſſe héréditaire. Ainſi, comme l'on voit, la nobleſſe n'entre point dans la conſtitution de la monarchie Françoiſe, puiſque la monarchie a ſubſiſté ſix ſiècles preſque entiers ſans gentilshommes. Il n'y avoit en France, dans ces tems reculés, que des privilégiés à vie ; & ces privilégiés étoient appellés les grands du Royaume. (Voyez le traité hiſtorique de la ſouveraineté du Roi, & l'excellent abregé chronologique de l'hiſtoire de France par M. le Préſident Hénaut). (1)

Ces privilégiés à tems & à vie ſeulement, que l'auteur du traité hiſtorique de la ſouveraineté du Roi nomme les

---

(1) En Chine, le plus puiſſant & le plus ancien empire de la terre, le fils de celui qui a poſſédé les plus hautes dignités, rampe avec le peuple, s'il ne s'élève par lui-même : il hérite ſeulement des biens de ſon père ; mais les honneurs & les diſtinctions ne lui paſſent que lorſqu'il les a meritées par ſes talens, par ſes vertus, ſa valeur ; & cette manière de voir, de la part des Chinois eſt la bonne & la véritable ; car, au fond, la nobleſſe n'a & ne doit avoir pour fondement que le mérite & la vertu. (Nobilitas ſola eſt atque unica virtus.) C'eſt,& ce doit être, la récompenſe des ſervices que l'on a perſonnellement rendus à ſa patrie par la ſeule voie du mérite.

L'aſſemblée nationale a décrété que nos gentilshommes à l'avenir ſeroient traités comme les gentilshommes Chinois : peut-on, avec juſtice, lui en faire un crime ? Son décret n'eſt-il donc pas conforme aux vrais principes ? que démulation ce décret va faire naître ! allons, meſſieurs les gentilshommes, mes compatriotes, à qui aura le plus de mérite ? déployons tous enſemble l'énergie des belles ames, luttons de valeur ; montrons l'élévation & la délicateſſe de nos ſentimens ; voyons qui l'emportera de vous ou de nous. Oh ! la belle choſe ! n'en ſentez-vous donc pas tout le prix ? que de victoires vous attendent,

grands du Royaume, profitant des troubles & des diſſentions qui agitoient la France, ſous les derniers Rois de la ſeconde race, s'attribuérent toutes les dignités qu'ils trouvèrent à leur bienſéance; ils uſurpèrent, la force à la main, les biens & les droits de la Couronne.

Les ſucceſſeurs de HUGUES CAPET, il eſt vrai, voulurent rentrer peu-à-peu dans ces uſurpations; mais leurs tentatives euſſent été inutiles, & bien moins fructueuſes, s'ils n'avoient pas abandonné la plupart de leurs juſtes prétentions, & s'ils n'euſſent pas tranſmis, malgré eux, la nobleſſe pour toujours à la poſtérité des uſurpateurs.

D'après cet expoſé, n'eſt-il donc pas conſtant, que la nobleſſe héréditaire en France, ne tire ſon origine que des troubles & des révolutions arrivées ſous les derniers Rois de la ſeconde race?

Or, ſi la France a ſubſiſté, comme monarchie, ſix ſiècles preſqu'entiers ſans gentilshommes, ne ſuis-je pas en droit de conclure que la nobleſſe n'entre point dans l'eſſence du gouvernement monarchique? Donc l'opinion de M. de Monteſquieu, ſur ce point, n'eſt pas fondée.

Mais qu'eſt-ce que la Nobleſſe au fond? D'où vient-elle, & quels peuvent être ſes droits, pour qu'on lui donne ou qu'elle s'arroge ſi l'eſtement le pouvoir de ranger en quelque ſorte nos Rois ſous ſa tutelle? Je conſulte ma raiſon ſur ces queſtions; & ma raiſon me dit que, ſuivant l'ordre naturel, la fille doit obéiſſance & reſpect à ſon père.

Or, l'on ſait que nos Rois ſeuls ont diſpenſé les priviléges & les diſtinctions; qu'ils ont fait la nobleſſe ce qu'elle eſt; que la nobleſſe enfin eſt ſortie ou iſſue de la roture.

En bonne politique, eſt-il donc utile, néceſſaire que ce bel ordre naturel ſoit renverſé? Je ne le crois pas; je ſoutiens même le contraire, & je mets en fait que loin d'être moins ſans nobleſſe, nos ſouverains euſſent été beaucoup plus.

«Point

« Point de classes différentes de citoyens dans une mo-
» narchie, ai-je entendu dire par quelques-uns, point de
» subordination : point de subordination, point d'ordre; & sans
» ordre plus de société ».

Pour qu'il y ait de l'ordre dans un état monarchique, pour que l'harmonie sociale y règne, je sais qu'il doit y avoir une subordination suffisante & continue, à partir du dernier des citoyens jusqu'au Souverain exclusivement; mais cette subordination n'a jamais du sortir de la ridicule distinctinction des ordres, elle est & doit être nécessairement la suite nécessaire de l'autorité attachée à l'occupation des différentes places de la société : sans ces différentes places il y auroit encore de la subordination, parce qu'elle procède naturellement de l'inégalité des fortunes; tous les homme ne sont pas opulens, & la misère, oui la misère soumettra de reste, par-tout & dans tous les tems, le pauvre au riche quel qu'il soit.

CHAPITRE TROISIÉME.

Que les droits de bannalité, de chasse, de colombier, de garenne, de lots-&-ventes, de treizieme, &c. &c. &c. sont des droits usurpés; des droits acquis la force à la main; des droits enfin qui doivent-être proscrits pour jamais, & sans aucune indemnité, sous un règne juste & éclairé.

CE chapitre doit son existence à une conversation assez vive que j'ai eue avec un confrere de C....é aux approches de Noël 1788, chez un Seigneur des environs de la C....lle, bourg en Basse-Normandie, où j'étois alors.

Délassé d'un petit voyage que j'avais fait, à travers les

boues & les rochers du pays, par un bon feu que le patron du château avoit fait-faire, je me permis de parler des affaires du jour : en hyver, l'on fait tout ce que l'on peut pour passer le tems. La conservation roula d'abord sur les États-généraux alors prochains, puis ensuite sur la réforme à faire des abus qui nous affligent.

J'eus l'indiscrétion de mettre au nombre des abus à réformer les droits de bannalité, de colombier, garenne, corvées, treizièmes, &c. &c., & cette indiscrétion me valut une bordée de bonnes grosses sottises que l'Avocat présent, & partisant très-zèlé des droits féodaux, me fit l'honneur de me pousser en ligne directe, pour me punir d'avoir attaqué son idole ; il s'échauffa au point que, si la douceur de mes procédés n'eût pas tempéré l'ardeur de sa bile, l'affaire n'eût pas pu se terminer sans en venir aux mains.

Malgré ma déférence, je persistai néanmoins dans mon opinion, & quelques idées étrangères ayant désarmé la morgue de mon adversaire, je profitai de la circonstance pour mettre de nouveau la question des abus féodaux sur le tapis. Je présentai mes moyens sous un autre aspect ; l'Avocat les combattit cette fois sans invectives : alors il s'engagea entre lui & moi une dispute à-peu-près reglée, dont je vais mettre le résultat sous les yeux de mes lecteurs, qui jugeront la question.

Voici en gros les principaux argumens de mon adversaire. « Les droits de bannalité, de corvée de chasse, de lots-» &-vente, &c. &c., sont des propriétés que les Seigneurs ont » acquises au prix de l'or, & par l'abandon qu'ils ont fait » de plusieurs portions de terre qui leur appartenoient ori-» ginairement : leur ravir tous ces dtoits ce seroit donc com-» mettre une injustice monstrueuse ; ce seroit faire infraction aux loix sacrées de la propriété ».

Pour détruire ces argumens, il me fallut rémonter un

peu loin ; il me fallut étayer mes raiſonnemens de preuves puiſées dans la nuit des tems, & faire-voir à mon adverſaire que les droits ſeigneuriaux étoient le fruit de l'uſurpation ; qu'ils devoient leur origine à la loi du plus fort.

Pour atteindre mon but, voici comme j'argumentai: avant le partage du monde, la terre étoit en commun, & tous les hommes étoient alors égaux ; cette égalité & cette communauté ; dis-je à mon adverſaire, a eu lieu ſous le règne d'Adam notre premier père, le plus grand Monarque qui ait jamais exiſté, & dans les tems les plus voiſins du déluge : cela ne peut être révoqué en doute.

Les hommes s'étant d'abord apperçus que les biens que la nature avoit rendus communs, excitoient des diſputes, qui troubloient l'harmonie de la ſociété primitive, ſe départirent de cette même communauté par un conſentement univerſel. Alors la plus grande partie des Domaines furent ſéparés; alors l'on établit des monarchies ou des républiques ; l'on bâtit des Villes & l'on inventa l'échange, afin que, par cette eſpèce de viciſſitude continuelle de donner & de recevoir, l'ont pût remédier à la néceſſité réciproque des uns & des autres.

Du partage qui fut fait du monde en divers états, nâquirent les guerres ; parceque l'avidité de l'homme eſt inſatiable & qu'il n'eſt jamais content de ſon ſort : les guerres, ajoûtai-je, enfantèrent à leur tour l'eſclavage & tous les abus féodaux dont je viens de vous faire le détail.

Je ne paſſerai point ici en revue les différentes révolutions qui ſont arrivées depuis le premier homme ou depuis le déluge juſqu'à nos jours, & qui ont amené les choſes ou nous les voyons au jourd'hui ; j'en aurois trop-long à vous dire. Je vous rapporterai ſeulement deux des principaux faits de notre hiſtoire, parce qu'ils ſuffiſent à prouver mon aſſertion.

Mais avant, je crois devoir poſer des principes qui ont trait à la cauſe que je ſoutiens, principes que je vais appliquer en tems & lieu.

1°. Je mets en principe que la guerre n'eſt juſte & légitime » qu'autant qu'elle a pour but la défenſe de ſes propres foyers ; » autrement je l'appelle & je la maintiens un pur brigandage ».

2°. Je mets encore en thèſe, que celui-là, qui, étant tranquile » dans ſa patrie, va porter la guerre chez l'étranger, chez ſes » voiſins, & s'empare la force à la main de leurs propriétés, eſt » un voleur inſigne, un brigand dont les conquêtes ne peuvent » devenir légitimes par aucun laps de tems que ce ſoit ».

Cela poſé, je reviens aux deux traits d'hiſtoire que je vous ai promis.

Avant la conquête des Gaules par les Francs, les premiers Gaulois, même leurs deſcendans, quoique ſous la domination des Romains, étoient égaux & libres ; il ne connoiſſoient point alors la ſignification du mot fief, celle du mot bannalité, &c.

Vers le milieu du troiſième ſiècle, les Sabiens, les Attuaires, les Ampſivares, les Namaves, les Bričtères & les Cattes, peuples de la Germanie, ennuyés de vivre ſous les climats qui les avoient vu naître, & d'ailleurs dominés par la ſoif des conquêtes, ſe réunirent pour parcourir les différentes régions de la terre, à l'effet de s'établir dans le pays qu'ils trouveroient leur convenir le mieux. Dans leur cauſe vagabone, ces barbares portèrent la déſolation dans différentes contrées : parmi celles qui ont été la victime de leurs fureurs, on diſtingue l'Heſperie & l'Angleterre. Finalement le pays que l'on appeloit les Gaules leur plut ; ſa ſituation, ſa richeſſe, aiguillonnèrent leur avide férocité & le fer & le feu en main, ces barbares en ſaccagèrent les tranquilles habitans : enſuite ils ſe partagèrent les dépouilles des malheureux vaincus.

Un pays, auſſi ſuſceptible que les Gaules des grands travaux de l'agriculture, demandoit beaucoup plus de bras que les vainqueurs n'en pouvoient fournir eux-mêmes : d'ailleurs, ces hommes demi-féroces ne connoiſſoient d'autre profeſſion que celle des armes.

Par politique, & pour ſe ſouſtraire aux horreurs inévitables de la misère qui les attendoit, les Germains, ces peuples précédemment Nomades, ſe déterminèrent donc à prendre en conſidération l'état pitoyable des vaincus: on les rappela. Ceux-ci ſans azile, humbles & proſternés devant leurs vainqueurs reçurent la loi qu'on voulut leur impoſer; & la ſubdiviſion des propriétés des premiers Gaulois, eut lieu en faveur des Gaulois mêmes, au moyen & parce qu'ils ſeroient en tout ſoumis à leurs vainqueurs; qu'ils leur porteroient encore honneur, & qu'ils feroient en outre pluſieurs & différenres redevances annuelles & perpétuelles. De-là l'origine des fiefs; de-là l'origine des ſervitudes féodales, quoiqu'en diſe le Fêvre, Dumoulin & le célèbre Monteſquieu, qui, comme bien d'autres, n'ont donné ſur l'origine des fiefs que de pures conjectures.

Aidé de quelques compagnons d'armes, de quelques gens à gages, chaque Conquérant, dans ſon diſtrict, devint un Seigneur puiſſant, un petit deſpote, qui exerça à ſon gré tous ſes petits caprices ſur ſes voiſins & ſur ſes malheureux tributaires, mais tributaires forcés; au point que, par une ſuite de tems, les pauvres vaincus finirent par demeurer attachés à la terre ou plutôt aux uſurpations de leurs vainqueurs. De-là l'origine des ſerfs & des roturiers, aujourd'hui ſi lâchement mépriſés, & deſquels cependant ſont ſortis les dix-neuf vingtièmes & demi des Nobles du jour.

Mais laiſſons ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules & ſucceſſivement dans quelques autres provinces de la France, pour nous occuper d'un ſecond fait d'hiſtoire qui eſt plus à notre portée, parlà même qu'il regarde la Normandie dont nous ſommes vous & moi citoyens, & dont vous devez connoître plus particulièrement l'hiſtoire.

Vers la fin du neuvième ſiècle, au commencement du dixième, la Normandie, autrefois partie de la Neuſtrie, & qui a pris ſon nom actuel de ſes vainqueurs, jouiſſoit depuis quelques-tems

des avantages de la liberté & de la tranquilité, lorsqu'une troupe de brigands, de barbares, échappés de la Scandinavie & des sauvages bords de la mer Baltique, ayant à leur tête un Rollon ou Raoul, vinrent s'y établir.

Raoul, chef de ces barbares ou Normands, n'eut pas sitôt conquis la Normandie, pillé, chassé & saccagé les paisibles & tranquilles habitans de cette Province; bref il ne se la fut pas sitôt assurée, par son mariage avec Giselle, fille de CHARLES LE SIMPLE, roi de France, qu'il en partagea les meilleurs cantons avec tous ses compagnons d'armes. Mais, comme tous ces barbares n'étoient pas en nombre assez considérable pour peupler & faire-fructifier un pays aussi vaste & aussi beau que la Neustrie, Rollon se détermina à rappeler la plupart de ceux que la force de ses armes avoit fait-fuir. Attirés par l'amour de leur patrie, un nombre assez considérable de ces malheureux y revinrent, mais ce ne fut pas pour y vivre libres comme ils y avoient ci-devant vécu, ce fut pour y recevoir & porter les chaînes de la servitnde, pour y demeurer sous la domination & les ordres de leurs vainqueurs.

En effet, Raoul ayant divisé tous les bons cantons de la Normandie en autant de parts qu'il avoit de compagnons d'armes, ceux-ci ne pouvant se suffir à eux-mêmes, il reçurent dans leurs districts les fugitifs rappelés; mais à condition que ces derniers deviendroient tributaires; qu'ils obéiroient aux ordres du vainqueur qui les recevroit, & qu'ils porteroient les armes pour lui quand il le voudroit. A la force il faut céder : les légitimes propriétaires de la Normandie étoient les plus foibles, ils furent donc obligés de recevoir la loi des Normands. De-là l'origide des fiefs & des servitudes féodales en Normandie.

Comme la plupart des Normands, qui s'étoient partagé la Normandie, avoient différentes mœurs, ces mêmes Normands les communiquèrent par la suite aux vaincus ou descendans des vaincus de leurs districts. De-là la diversité des usages dans chaque canton; usages que l'on trouve encore distingués aujourd'hui dans le texte de notre coutume réformée. De-là encore la

diverſité des ſervitudes féodales qui aviliront & dégraderont toujours l'homme.

Je m'étendrois bien d'avantage, Monſieur, ſur ce point d'hiſtoire, ſi je ne craignois pas de devenir ennuyant. Au ſurplus, je crois vous avoir ſuffiſamment établi les deux faits hiſtoriques que je vous ai promis; & je m'imagine que vous ne les révoquerez point en doute, parce qu'ils ſont vrais & puiſés d'ailleurs, à la véritable ſource.

Maintenant, Monſieur, il me reſte à vous faire l'appplication des principes que j'ai poſés en tête de ma narration.

Dans la crainte que vous ne les ayez oubliés, je vais vous les répéter : les voici encore une fois.

Premier principe : la guerre ne peut être juſte & légitime qu'autant qu'elle a pour but la défenſe de ſes propres foyers ; autrement elle eſt un pur brigandage.

Second principe : tout homme qui va porter la guerre chez l'étranger, chez ſes voiſins, & cela dans la ſeule vue de s'emparer la force à la main de leurs propriétés, celui-là, dis-je, eſt un voleur, un brigand dont les conquêtes ne peuvent jamais devenir légitimes. Or, Monſieur, voyez-vous autre choſe dans les premiers conquérans des premiers François & des premiers Normands, que des ſcélérats, des brigands, des uſurpateurs ? répondez-moi franchement ?

Si les premiers conquérans, des premiers François & des premiers Normands ſont vraiment des fripons, comme je viens de vous l'établir, & comme je le ſoutiens, les propriétés qu'ils ont uſurpées, les charges & ſervitudes qu'ils ont impoſées à cauſe de leurs uſurpations, ont-elle jamais pu ſe légitimer dans leurs mains, non plus que dans celles de leurs deſcendans, de leurs repréſentans ?

A-propos de repréſentans, Monſieur, il faut que vous ſachiez encore que les premiers compagnons d'armes de Rollon, ayant eu des enfans, qui en ont fait à leur tour, & ces derniers enfans en ayant encore fait d'autres, tous ces enfans, petits enfans, ar-

tières petits enfans, &c. &c. ont érigé ſucceſſivement les uſurpations de leurs Auteurs, en autant de fiefs qu'ils ſe ſont trouvés d'enfans ſortis du même père ; que ces fiefs ont encore été ſubdiviſés par la ſuite en quantité de parties qui avoient, pour-ainſi-dire, les mêmes prérogatives que la principale tige, à quelques honneurs diſtinctifs près cependant, que chaque grand fief ſe retenoit ſur ſes démembremens, & d'où vient le droit de ſuzeraineté ; enfin que tous ces deſcendans des premiers conquérans de la Normandie n'ont ceſſé de multiplier à leur gré, & ſans aucun aveu libre de la part des redevables, les droits, preſtations & autres ſervitudes féodales ; ce qui rend comme vous voyez, les deſcendans de ces premiers conquérans propriétaires doublement illégitimes ; illégitimes parce qu'ils repréſentent les premiers uſurpateurs ; illégitimes encore, parce qu'ils ſont devenus uſurpateurs eux-mêmes & que tout ce qui a eu l'uſurpation pour principe n'a jamais pu ſe légitimer.

D'après toutes ces vérités, Monſieur, ne pourrai-je donc pas conclure, avec fondement, que les deſcendans des vaincus, aujourd'hui qu'ils ſont forts en nombre & d'ailleurs très-vigoureux, ſont en droit de reprendre des mains de leurs tyrans, ſinon tous les biens qui ont été uſurpés ſur leurs ancêtres, du moins de s'affranchir de toutes les rentes & ſervitudes féodales dont on les a ſi injuſtement & ſi indignement chargés ?

La force, mais la force dirigée d'une manière inique a créé les rentes & ſervitudes féodales ; la force, mais la force légitime ne pourroit-elle donc pas les anéantir ?

Eh! Monſieur, ne ſeroit-ce pas encore une grande grace faire à vos Ducs, Barons, Comtes, Vicomtes, Marquis, &c. que de leur laiſſer les fonds de terre immenſes dont ils jouiſſent, au préjudice de nos pères, & que la plupart ne tiennent qu'au droit injuſte & barbare des brigands qui ont primitivement dévaſté nos foyers ?

Vous m'avez ſoutenu, Monſieur, que tous les Seigneurs ont

acquis leurs ſeigneuries; que c'eſt en conſidération des rentes & ſervitudes féodales qu'ils ont attaché des prix inmmenſes à l'achat de ces mêmes ſeigneuries, & que l'on ne pourroit rienravir de ce qui a fait partie de leurs acquêts ſans une injuſtice criante.

Premièrement, vous êtes dans l'erreur en diſant; que tous les Seigneurs ont acquis leurs ſeigneuries la plupart de ces MM. les tiennent leurs ſeigneuries de leurs ancêtres, qui les tenoient auſſi à droit ſucceſſif des premiers uſurpateurs Normands. Conſéquemment il ne vous ſera pas poſſible de légitimer les poſſeſ ſions de ceux-là.

En ſecond lieu, Monſieur, il eſt & ſera toujours juſte & permis de reprendre ſon bien où l'on le trouve. Or, par exemple, vous avez acquis la terre de mes aïeux d'un homme qui l'avoit uſurpée; je la trouve dans vos mains, je la réclame, je m'en empare même; hé bien: qu'elle injuſtice y a-t-il dans mon procédé? voilà, voilà, Monſieur, le traitement que méritent tous ces acquéreurs titrés que vous défendez avec tant de véhémence: car, ils ne repréſentent rien autre choſe que les voleurs de nos patrimoines.

Cependant, Monſieur, par amour pour la paix, & pour concilier toute choſe, je veux bien; j'entends même qu'on les laiſſe jouir paiſiblement de leurs terres ſeulement, de quelque côté qu'elles ſoient venues; mais non pas de leurs rentes & ſervitudes féodales, parce qu'ils devoient ſavoir que l'on ne trafique point de la liberté des hommes.

Pour vous prouver que les droits féodaux ſont des droits uſurpés, des droits que l'on doit anéantir ſans réſerve, j'ai remonté un peu loin, comme vous voyez, & ma preuve n'eſt rien moins que complette; mais ſans aller puiſer ſi avant dans l'hiſtoire, j'euſſe pu vous convaincre que la féodalité, en général, eſt de toutes les inſtitutions abuſives la plus révoltante & la plus préjudiciable à la ſociété. Pour cela ſeul il m'eut ſuffi de vous faire paſſer ſous les yeux, la plupart des droits féodaux, & de vous faire ſur chacun d'eux quelques petites réflexions. Dans la crainte donc

que vous ne ſoyez pas encore convaincu de la vérité des faits que je viens de vous établir, & pour ne vous rien laiſſer à répliquer, je vais prendre la liberté de remplir cette dernière tâche.

Le premier droit féodal que je trouve ſous ma main, c'eſt celui de treizième en Normandie. Je vous le demande, Monſieur, eſt-il un droit dans cette Province qui dégrade plus l'homme ? qui lui rappelle mieux l'état de ſervitude dans lequel ſes ancêtres ont été réduits ? quoi ! j'aurai acheté une terre qui me feſoit plaiſir, il me prend envie de m'en défaire, & je ne pourrai la vendre ſans la permiſſion du petit tyran ſous le fief duquel elle eſt ſituée ? ou tout au moins ſans l'équivalent de cette permiſſion, que l'on a généreuſement évaluée au treizième du prix de la vente de cette même terre ? qu'elle barbarie ! qu'elle injuſtice ! quel attentat même contre la propriété & la liberté ! & d'où vient ce droit je vous le demande ? de la force. Quel eſt ſon principe ? l'uſurpation, je vous l'ai dit.

Le ſecond qui ſe préſente à mon eſprit, c'eſt le droit de banalité. Un uſurpateur ou ſon repréſentant, un homme riche & puiſſant enfin aura fait conſtruire un preſſoir, un moulin, & parce qu'il aura fait-conſtruire toutes ces choſes, ſi j'ai le malheur d'être ſon voiſin, même de cinq quarts de lieues, je ne pourrai pas conſtruire ou faire-conſtruire ſur mon fonds & pour ma commodité un preſſoir, un four, un moulin ? il faudra que j'aille forcément cuire au four dépavé de cet homme puiſſant, que je preſſure mes fruits à ſon mauvais preſſoir & que je me faſſe voler par ſon meunier fripon ? enfin ma liberté ſera gênée juſqu'au point que je ne pourrai, pour mon argent, me faire ſervir par qui je voudrai ? hé ! de bonne-foi, Monſieur, je vous le demande encore, quoi de plus dégradant pour l'homme ? pour un François ? quoi de plus contraire à la liberté ? & d'où peut venir un droit auſſi ridicule & auſſi bizarre ? du même principe que le treizième.

Envain, me dites vous, Monſieur, que les propriétaires des

moulins & preſſoirs bannaux ne les ont fait-conſtruire que pour la commodité des voiſins; vous ne me le prouvez pas, & vous ne me le prouverez jamais. Vos propriétaires de moulins, &c. ne les ont fait-conſtruire que pour leur utilité à eux-mêmes, & pour leur propre intérêt : & c'eſt autant par barbarie que par intérêt qu'ils ont contraint, la force à la main, nos panvres aïeux à ſuivre ces mêmes moulins & preſſoirs.

Mais ſuppoſons un inſtant que les premières ſoumiſſions de ſuivre ces moulins, fours & preſſoirs aient été libres, ce qui n'eſt pas vrai, ces moulins, preſſoirs, &c. n'euſſent été conſtruits toutes-fois qu'en conſidération de la petite quantité d'hommes, pour la commodité deſquels on les eût conſtruits; & non pas en conſidération d'une poſtérité que l'on ne connoiſſoit point, & de la liberté de laquelle qui que ce ſoit n'avoit droit de diſpoſer. Ah! de grace, Monſieur, point de ſubterfuges point de raiſonnemens alambiqués, je vous prie, pour légitimer vos injuſtes & exécrables bannalités.

Le troiſième que j'apperçois, c'eſt le droit de colombier; pour celui-là je vous le paſſerois, & je n'en dirois rien ſi les pigeons avoient les pieds chauſſés & le bec couſu; parce que tout homme peut faire-conſtruire dans ſa cour & par tout ailleurs, ſur ſon fonds bien entendu, une tour ronde ou quarrée; la tour ne fait tort à perſonne. Mais quand je conſidère que les pigeons devaſtent les enſemencemens, même toute eſpèce de récolte en grain, & qu'ils fruſtrent l'eſpérance du laboureur dans ſon principe & dans ſa fin, alors je m'écrie, avec raiſon : les pigeons ſont un fleau; &, à cauſe de cela même, je conclus que le droit d'avoir des pigeons en liberté eſt un droit deſtructeur & illégitime, dont la proſcription eſt de toute juſtice.

Le quatrième c'eſt le droit de garenne. Vous n'ignorez-pas, ſans-doute, Monſieur, les ravages ſurprenans que les lapins, les maudits lapins font dans les bois & dans les grains de toute eſpèce? ſi vous ne les ignorez pas, pourrez-vous jamais vous abſte-

nir de convenir avec moi, que le prétendu droit de garenne n'a pour tout mérite que celui de donner le pouvoir désolant de faire-dévaster & piller impunément les propriétés d'autrui ? & que ce droit enfin ne peut avoir d'autre principe que la loi du plus fort ? car, le moyen de croire, que l'homme libre ait jamais contracté l'obligation de laisser dévaster, non-seulement ses propriétés, mais encore le fruit des sueurs & des travaux de sa dernière postérité ?

Le cinquième, c'est le droit de chasse exclusive. Il ôte à tout citoyen sans fief, la liberté de se ragoûter des animaux qui ont pris nourriture à ses dépends ; lesquels par cela seul doivent lui appartenir. De ce droit, Monsieur, d'écoule pourtant l'injuste & l'impertinent pouvoir de poursuivre par tout le gibier ; d'écraser vos haies, de piller vos grains, & d'abîmer jusqu'aux productions même de vos jardins ? voyez-vous, comme moi, nos petits tyrans exercer ce pouvoir avec la dernière insolence, la plus insuportable fierté ? les voyez-vous donner cent coups de fouet aux malheureux qui osent se plaindre des ravages que les chiens de chasse ont fait à leurs moissons ? Hé bon Dieu ! l'animal qui n'a point de maître certain, & qui vit aux dépens de tout le monde, n'appartient-il donc pas à tout le monde ?

Le sixième qui se présente à moi, c'est le droit que les Seigneurs se sont arrogé de s'emparer des landes, bruyères ou terres incultes. Avant l'existence des Seigneuries, & même depuis leur ridicule institution, Monsieur, ces terres vagues & incultes appartenoient aux Communes. L'indigent y alloit faire paître le très-petit nombre de bétail que l'injuste & capricieuse fortune lui avoit permis de se procurer ; il y prénoit fort souvent de quoi couvrir le toît de sa triste chaumière ; quelques-fois même, & assez souvent, il y trouvoit de quoi alimenter le feu de son misérable foyer ; de quoi tempérer un peu la rigueur les hyvers. En deux mots, Monsieur, & tout au juste, les landes ou bruyères étoient primitivement l'apanage des malheureux

de chaque canton ou diſtrict ou elles ſe trouvoient ſituées ; la propriété, comme la poſſeſſion en étoient communes pour ceux de chaque diſtrict qui n'avoient point encore eu part aux différens partages des terres. L'indigent a-t-il donc pu perdre, ſans ſon conſentement libre & volontaire, un avantage, un bien auſſi précieux pour lui ? & s'il n'a point abandonné librement ce bien, cet avantage, comme je le ſoutiens, en vertu de quel titre, Monſieur, les Seigneurs qui n'avoient ni la propriété, ni la poſſeſſion de ces objets, s'en ſont-ils donc emparés ? Bref, où puiſer leurs titres ſi ce n'eſt dans la loi du plus fort ? ou, ce qui eſt la même choſe, à la ſource des autres droits féodeaux ? nulle part.

A ce ſujet, Monſieur, permettez-moi encore deux mots ; il ne ſuffiſoit point à nos premiers tyrans d'avoir aſſervi leur ſemblables ; il falloit que leurs deſcendans, leurs dignes répréſentans ôtaſſent encore aux malheureux de tous les cantons, toute eſpèce de reſſource. Regorgeant de tout, à nos dépends, eſclaves de la moleſſe & de la volupté, ignorant même juſqu'à l'exiſtence du mot misère, des Seigneurs, des barbares n'étoient point ſatisfaits ; le pain des miſérables manquoit à leur féroce avidité, il s'en ſont lâchement, cruellement emparés : & peut-être dans peu, Monſieur, ſi l'on n'y met obſtacle, ils s'empareront auſſi de l'air, & vous & moi nous n'en pourrons reſpirer que la quantité que leur étroite généroſité voudra bien nous diſpenſer. Puis, d'après cela, vous me ferez un crime de ce que je qualifie d'abus les droits féodaux ? y penſez-vous bien ?

Eh ! Monſieur, que n'aurai-je point à vous dire ſur-tout plein d'autres prétendus droits enfantés par le régime féodal, & dont la France entière eſt affligée ? ſans vous les détailler tous ici, parce que cela ſeroit trop long, je finirai par vous en déſigner encore deux des plus ridicules. Le premier, c'eſt celui dont les Seigneurs font uſage pour faire ſauter & danſer à leur gré, devant leurs orgueilleux châteaux, les infortunés qu'ils ont ran-

gés sous leur domination tyrannique : le second, c'est celui que les Seigneurs font valoir pour forcer leurs malheureux vassaux à faire-taire jour & nuit, les grenouilles des étangs & marais, pendant tout le temps que Mesdames leurs nobles épouses nous font des petits Seigneurs, ou pendant tout le tems que ces graves & puissans Messieurs ont la migraine.

Pour dernière réflexion, Monsieur, je me bornerai à vous faire cette question : la nature seule de ces prétendus droits n'en démontre-t-elle pas l'illégitimité, la barbarie ? répondez-moi, mais répondez conséquemment ? vous restez interdit ? ah ! vous êtes pénétré de la force de mes argumens, je le vois. Convenez donc avec moi, convenez avec la raison, que les droits féodaux, quels qu'ils soient, n'ont aucun principe légitime ; que par cela même, ces droits sont des abus trop attentatoires à la liberté des François pour que les Etats-généraux ne s'occupent pas de les extirper, de les annéantir même sans aucune espèce d'indemnité, pour tous ceux qui en ont lâchement profité jusqu'à ce jour. (4)

---

(4) L'on me disoit, il y a quelques jours, l'on me soutenoit même que les prestations féodales ne pouvoient être amorties au-dessous du dénier-vingt, & que ce dénier seroit, à-coup-sûr, pris pour règle par l'Assemblée Nationale, dans les cas par elle déterminés.

Pour faire-voir que ce dénier seroit excessif, nous allons d'abord jetter un coup-d'œil sur le prétendu motif déterminant de l'institution des droits de bannalité, sans cependant y croire n'y l'adopter ; puis ensuite nous examinerons la progression des rentes féodales.

Comme je l'ai déjà dit, les propriétaires des moulins, fours & pressoirs bannaux ne les auroient pu faire-construire, que dans l'espoir d'avoir les moutures ou rétributions du nombre déterminé de particuliers qui auroient pris la soumission de suivre la bannalité de ces mêmes moulins, fours & pressoirs, lors

CHAPITRE QUATRIÉME.

Que le luxe devroit être banni de France. Inconvéniens du luxe.

CEux qui ne voient le luxe que ſuperficiellement, loin de s'imaginer qu'il énerve & appauvrit les Etats, croient au

de leur conſtruction. Or, en admettant le cas pour un moment, ces particuliers étoient alors, ſans aucun doute, en très-petit nombre. Donc les rétributions & moutures étoient auſſi en très-petit nombre; donc les propriétaires des fours, moulins & preſſoirs bannaux n'avoient alors en vue que des revenus médiocres; donc un gain circonſcrit & très-limité avoit déterminé la conſtruction de ces mêmes moulins, fours & preſſoirs bannaux. Donc l'amortiſſement du droit de bannalité, au cas qu'il ait lieu, (ce que je trouverois ſouverainement injuſte, même dans le cas ſuppoſé, attendu que les propriétaires de fours, preſſoirs & moulins bannaux ſont plus qu'indemniſés par les rétributions, tant de fois réitérées & mal-à-propos multipliées, qu'ils ont perçues depuis la conſtruction de ces mêmes fours, moulins & preſſoirs juſqu'à ce jour,) ne devroit point excéder aujourd'hui le capital du revenu que pouvoient produire lors de leur fondation leſdits fours, preſſoirs & moulins bannaux.

Si l'on amortiſſoit au dénier-vingt le droit de bannalité, ſur le pied des revenus qu'il produit aujourd'hui, il n'y auroit pas de juſtice : les uſurpateurs gagneroient tout, & les particuliers ne recouvreroient rien.

Je dis qu'il n'y auroit pas de juſtice, parce que les dix-neuf vingtièmes & demi des banniers du jour, ne ſe trouvent aſſujettis à la bannalité que par l'intrigue & la ſurpriſe des agens des Seigneurs. C'eſt un fait que je ſoutiens vrai. Eh ! qui ne ſait que les hommes-d'affaires des perſonnages puiſſans, pour com-

contraire qu'il les enrichit ; c'eſt, diſent les hommes qui ne voient pas plus loin, c'eſt la marque la plus certaine de la ſplendeur d'un royaume. Car, le moyen de croire que le luxe, ou, ce qui revient au même, les arts de pur agrément puiſſent ttouver leur aliment dans un état appauvri exténué ?

Ce raiſonnement a du ſpécieux : mais ſi l'on conſidère le luxe dans tous ſes effets, ſi l'on examine de ſang froid tous les maux qu'il enfante, alors on eſt forcé de conclure que le luxe eſt le ſigne le plus aſſuré de la foibleſſe des royaumes, & peut-être de tous les poiſons deſtructifs de la ſociété, le plus dangéreux & le plus infaillible.

Pour démontrer cette vérité, il ne ſeroit pas beſoin de faire de grands efforts ; il ne faudroit qu'oppoſer aux prétendus avan-

---

plaire à leurs maîtres avides, ont profité de l'ignorance & de la bonhomie de nos aïeux pour leur faire-ſouſcrire quantité de charges, ſujétions & redevances ſeigneuriales, qui n'ont vraiment d'autre principe que la mauvaiſe-foi, la rapacité, le dol & la ſurpriſe ?

Il eſt tel canton de mon pays qui ne payoit que quinze ſous de rente ſeigneuriale il y a deux cents cinquante ans, & qui en paie vingt livres tournois aujourd'hui, (ce fait eſt de la plus exacte vérité ; je l'ai vérifié ſur un ancien papier terrier que le haſard m'a mis aux mains pendant quelque tems.)

Comment donc a-t-il pu ſe faire, qu'une rente fixe & déterminée dans ſon principe, quel qu'il ſoit, ait augmenté d'une manière ſi conſidérable, ſi la fraude, la colluſion & la ſurpriſe n'ont point eu de part à ſon augmentation ? & comment a-t-il pu ſe faire encore (c'eſt un autre fait que j'ai vérifié auſſi ſur le même papier terrier) que dans la main du même Seigneur, qui a malheureuſement trop de ſemblables, un œuf en ait enfanté douze ? deux poulets ſe ſoient convertis en demi-douzaine de chapons ? & les ſols en petits écus ?

tages

tages que l'on dit être produits par le luxe, les maux réels qu'il occaſionne.

Le luxe, dit-on, fait circuler l'argent; le luxe nourrit le pauvre artiſte; ſans le luxe preſque tous les malheureux périroient de faim. Voilà des mots; mais ſi l'on conſidère le luxe dans ſes effets, l'on verra que, pour deux ou trois cents perſonnes qu'il peut enrichir, dix mille, cent mille sèchent de misère.

Ces deux faits, joints à la petite explication qui les précède, inſtruiront ſuffiſamment mes lecteurs de la progreſſion ou augmentation ſucceſſive des rentes & redevances féodales dont j'ai promis l'examen. J'ajouterai ſeulement ici, pour complément, que dans les deux ou trois premiers ſiècles qui ont ſuivi l'origine des fiefs, & même dans les ſiècles poſtérieurs, lorſqu'un Seigneur avoit aſſujetti quelqu'un à lui faire une rente ou redevance quelconque, dès que ce quelqu'un étoit une fois mort, & ſes héritages diviſés, les agens de ce Seigneur faiſoient payer au propriétaire de chaque portion de l'héritage diviſé, comme au défunt propriétaire du tout, la totalité des rentes & redevances : ce qui doubloit, quadruploit, quintuploit quelques-fois les revenus des Seigneurs dans l'eſpace de quarante à ſoixante ans. Ainſi, de tems à autre, & de génération en génération les rentes ſeigneuriales ſe ſont augmentées & ont atteint le but où nous les voyons aujourd'hui.

Ce petit manège n'étoit pas bien difficile à faire dans ces tems d'ignorance, où les hommes alloient encore à l'école à quarante ans; où celui qui ſavoit chanter au lutrin étoit regardé comme un docteur. D'ailleurs la puiſſance des Seigneurs étoit ſi redoutable dans ces ſiècles reculés, que, quand bien même le redevable ſe feroit apperçu de l'injuſtice criante qu'on lui faiſoit, il ne s'en feroit pas plaint. Les hommes étoient alors ſi aſſervis, ſi craintifs, que, pour ne point déplaire à leurs tyrans, pour ne point s'expoſer à leurs vengeances, ils auroient tout

Combien de bras vigoureux le luxe n'arrache-t-il pas à l'agriculture ? n'eſt-ce pas au préjudice des laborieux & utiles travaux de la campagne que ſubſiſtent les arts de pur agrément ? Ne ſont-ce pas les arts de pur agrément qui dépeuplent les campagnes ?

Si tous les Orfèvres, les Doreurs, les Paſſementiers, les Sculpteurs, les Peintres, les Maîtres-d'Hôtels, Intendans de maiſon, les Vallets-de-chambre, Frotteurs, Cochers, Suiſſes, Portiers,

---

abandonné. D'un autre côté, à qui ſe ſeroient-ils adreſſés pour avoir juſtice ? Chaque Seigneur avoit ſa petite Cour, ſon petit Tribunal, ſon petit Bailli, ſon petit Procureur-fiſcal, ſes priſons, ſes bourreaux, des potences. &c., &c. Enfin il étoit, avec l'appareil les plus impoſant & le plus terrible, juge dans ſa propre cauſe. Voyant tout cet attirail, qui auroit oſé ſe plaindre ? Eh ! de nos jours même, les choſes ont-elles donc bien changé ? Nos Seigneurs n'ont-ils pas leurs Sénéchaux, leurs Greffiers, leurs Prévôts, &c. : la plupart gens très-honnêtes ? Car, qui ne ſait, que pour avoir l'honneur de piquer la ſoupe de Monſieur le Marquis ou le Comte de tel endroit, il n'eſt point de ſottiſe, d'injuſtice que beaucoup de ces dociles Vampirs ne commettent ? Si je voulois peindre toutes les horreurs dont j'ai été témoin, ſans cependant être encore bien vieux, toutes les injuſtices que j'ai déjà vu commettre en fait de féodalité, je n'en finirois pas ; cette brochure deviendroit un in-folio.

Je terminerai donc cette note par dire, que ſi l'Aſſemblée Nationale avoit prêté toute l'attention dont elle eſt capable aux juſtes demandes des réclamans contre la féodalité, elle auroit anéanti, à fort-fait, & ſans aucune eſpèce d'indemnité, non-ſeulement toute ſervitude ou ſervice purement perſonnel, ſupporté par les vaſſaux ou cenſitaires des Seigneurs, mais auſſi toutes les rentes & redevances ſeigneuriales.

Carrossiers, Bijoutiers, Ebénistes, Laquais-en-chef & en sous-ordre, Gardes, Marmittons, Femmes-de-chambre, Cuisiniers, Cuisinières, Coureurs, Provisionnaires, &c., &c., &c., si, dis-je, toutes ces personnes de l'un & de l'autre sexe, loin d'être occupées à des choses que je regarde comme inutiles, étoient employées aux arts de pure nécessité, & à faire fructifier les terres, les moissons ne seroient-elles donc pas plus abondantes ? & verrions-nous en France tant de bruyères & des terreins vagues & incultes : non sans-doute ?

Si par un accroissement de travailleurs, vraiment utiles, les moissons, qui nourrissent l'homme laborieux ainsi que le fainéant, devenoient plus abondantes, comme il n'y a pas de doute ; si les terres vagues ou incultes venoient à produire, alors ne seroit-on pas vraiment riche ? Car, où est la vraie richesse, si ce n'est dans l'abondance des choses nécessaires à la vie ? Oui, je le soutiens, plus les denrées de première nécessité seront abondantes, & plus l'homme vivra à son aise.

Les mauvais effets du luxe ne se bornent pas là. Le luxe prend jusques sur la vie & la santé de l'homme. Il détruit la population ; & l'on sait que la population est la richesse des États. Voyez le compagnard & la campagnarde, qui naguères étoient sains & robustes ; ils ne se sont pas sitôt adonnés aux travaux des arts sédentaires & de pur agrément ; ils ne se sont pas sitôt livrés à la vie molle & oisive de la domesticité bourgeoise, que leur santé s'est altérée & que leur vigueur s'est évanouie : d'un autre côté leurs corps devenus la proie de la débauche & du libertinage, suite nécessaire de l'oisiveté & de la fréquente communication avec la multitude, sont tout-à-coup devenus incapables de produire ou d'engendrer ; ou, s'ils ont quelquefois engendré, les enfans qui sont provenus de ces corps affoiblis, énervés ont été des enfans mal-sains, languissans, des enfans qui sont morts presqu'aussi-tôt qu'ils étoient nés.

L'on se plaint aujourd'hui de la courte vie de l'homme, d'une

dépopulation générale, qui, de jour-en-jour devient plus sensible: à qui attribuer tous ces maux, si ce n'est au luxe? J'interpelle mes lecteurs de me répondre.

Le luxe, considéré sous un autre point-de-vue, produit encore d'autres malheurs.

Pierre est-il riche? Ses fils & ses filles sont-ils bien mis? L'orgueil & l'amour propre les ont-ils portés à se procurer de beaux-atours, des vêtemens riches & d'un nouveau goût. Pour surpasser ou du moins pour égaler le luxe de ces personnages, la fille de Jacques, dont la fortune ne lui permettoit pas de se procurer de pareil vêtemens, est-tout-à-coup devenue une prostituée, l'horreur de sa famille; & le frère de cette dernière un scélérat, un brigand, la désolation de ses parens.

A combien de crimes & d'horreurs l'amour du luxe n'a-t il pas porté & ne porte-t-il pas encore tous les jours ceux ou celles qui ont eu & qui ont encore le malheur d'en être infectés?

De beaux pendans-d'oreilles; une superbe bague décorent la tendre Rosalie; Julie n'a point tous ces ornemens, elle ne peut se les donner: tout-à-coup elle devient triste & rêveuse. Damon le séducteur est riche; il s'apperçoit du trouble de la jeune & vertueuse Julie; il en devine le motif; aussitôt présens de toute espèce sont offerts; l'orgueil de Julie les accepte; la vertu succombe; bref Julie devient mère; Julie étouffe le fruit de ses amours criminelles & clandestines; & Julie sur un échafaud finit par devenir l'opprobre de l'humanité, tout en faisant un tort irréparable à son honnête, mais infortunée famille.

Cela est beaucoup, sans-doute, mais n'eût-on à reprocher au luxe que les masses énormes d'or & d'argent dont il décore les tables & les châteaux des gros Seigneurs, au préjudice

de la société, cela seul seroit suffisant pour démontrer combien sa proscription seroit utile, combien elle seroit nécessaire, sur-tout dans la circonstance actuelle.

En effet, à quoi bon toutes ces dorures, ces galons, ces vaisselles d'or & d'argent que l'on voit briller orgueilleusement dans les palais des Grands ? A quoi bon tous ces bijoux de même métal que l'on met à décorer les bras, les mains & les têtes des jolies femmes ? Ne vaudroit-il donc pas mieux convertir ces métaux en espèces sonnantes & courantes, aujourd'hui que l'on en manque & que tout le numéraire est épuisé ? Ces espèces du moins circuleroient dans les mains de tous les Citoyens ; elles deviendroient l'aliment du commerce & des arts utiles : bref elles enfanteroient l'aisance & l'abondance.

Si donc le Roi & la Nation portoient une Loi qui forçât tous les Princes, Seigneurs & particuliers du royaume à sacrifier au bien-public leur vaisselle & leurs autres meubles & bijoux d'or & d'argent, à coup-sûr la France se trouveroit inondée, non pas de millions, mais de milliards de numéraire ; à coup-sûr l'état & les particuliers trouveroient leur bonheur dans un pareil sacrifice.

Turenne, le fameux Turenne, sous le règne de LOUIS XIV commandoit contre les impériaux ; faute de numéraire, l'armée de ce général manquoit de nourriture & de vêtemens ; elle alloit périr de faim & de misère. Dans une aussi triste circonstance : que fait Turenne ? Il avoit quantité de vaisselle d'argent, il la vend, &, des prix qu'il en tire, son armée se trouve nourrie & habillée pour quelque tems.

Ainsi Turenne éprouva que l'or & l'argent, autant qu'il reste en masse, est inutile, & que ces métaux, convertis en espèces sonnantes & courantes sont d'un bien plus grand prix & d'une bien plus grande utilité pour la société.

Riches orgueilleux, & vous fastueux Citoyens de l'un &

de l'autre ſexe, ſi vons aimez votre patrie, ſi le bonheur de vos ſemblables intéreſſe encore un peu vos cœurs, flétris par la molleſſe, imitez, imitez Turenne, où, ce qui revient au même, faites convertir en monnoie courante vos vaiſſelles, bijoux & ameublemens d'or & d'argent; portez-les au tréſor national, réparez les maux affreux que vous nous avez faits; renoncez enfin au luxe; & les malédictions, dont le peuple vous charge aujourd'hui ſi juſtement, ſe convertiront en éloges, en bénédictions.

CONCLUSION.

Le luxe ayant toujours cauſé, & cauſant encore tous les jours les malheurs de la ſociété, les Etats-Généraux, qui ont en vue le bien de cette même ſociété, devroient s'occuper auſſi des moyens qui peuvent produire l'extirpation du luxe en France.

CHAPITRE CINQUIÉME.

De l'exportation des grains à l'Etranger. Moyens de prévenir la famine.

TOUTES les fois qu'un peuple n'eſt pas ſuffiſamment approviſionné des denrées de première néceſſité, c'eſt une grande ſottiſe f ire que d'en permettre la libre exportation à l'étranger; c'eſt ouvrir la porte à tous les maux: l'expérience nous le prouve.

Tout homme qui ne manque point de pain; tout homme qui peut vivre à laiſe chez ſoi, paſſe volontiers par deſſus bien des choſes; mais tout homme qui manque une fois de premier néceſſaire ne connoît plus de frein.

Si de nos jours le gouvernement n'eût point permis la libre exportation des bleds hors le royaume; s'il l'eût dé-

fendue expressément cette exportation, sur-tout dans les années 1787, & 1788 ? Enfin, si le gouvernement, au lieu d'avoir mis la raison à la torture pour prouver dans l'Edit du 17 Juin 1789, que la libre exportation des grains hors le royaume devoit avoir lieu pour toujours, se fût occupé sérieusement des moyens propres à empêcher les accaparemens, ainsi que des moyens propres à avitailler la France, eussions-nous donc éprouvé, comme nous les avons éprouvées, les horreurs de la famine ? Eussions-nous été témoins des désordres, des révoltes qui ont ensanglanté nos provinces ? Bref, eussions-nous vu naître la plupart des maux affreux qui nous affligent aujourd'hui ? non sans-doute.

Certains politiques n'avoient pas vu ou n'avoient pas voulu voir, qu'en nous ravissant nos denrées de première nécessité, c'étoit nous mettre en quelque sorte à la discrétion de nos ennemis. Que ces hommes étoient donc fourbes ou qu'ils étoient ignorans !

Chez un peuple heureux les insurrections ne sont point à craindre, & le commun, qui a dequoi vivre à l'aise chez soi, n'exposera jamais ses jours pour courir après une existence, en apparence plus douce, mais incertaine.

C'est une vérité constante, que la misère des peuples à toujours favorisé & favorisera toujours les perfides desseins des corps séditieux des ennemis des Nations.

Si donc le gouvernement ou ceux qui sont aujourd'hui pour lui, s'intéressent comme ils le doivent à la Nation Françoise, s'ils veulent rétablir promptement l'ordre & le calme par-tout le royaume, ils doivent s'occuper sans délai des moyens propres à procurer, à peu de frais les alimens de première nécessité au plus grand nombre, parce que du sort du plus grand nombre dépend nécessairement la force & la tranquillité des états.

Un des moyens préalables que l'on devroit prendre en con-

sidération pour remplir ce but, ce seroit celui de défendre sur le champ, par toute la France, & sous peine de la vie, la libre exportation des grains à l'étranger. J'estimerois même que, dans la loi prohibitive de l'exportation, le terme de la défense, vu la circonstance actuelle, fut porté à vingt année entières & consécutives, sauf à permettre l'exportation à l'étranger dans deux ou trois années; si dans ce court espace de tems l'on avoit suffisamment pourvu à la subsistance des peuples.

Ma raison est qu'un pareil terme paroissant trop long aux vues intéressées des accapareurs, ces honnêtes Messieurs, ne voudroient pas sacrifier pendant vingt ans l'intérêt de leur argent, ni courir les risques de perdre leurs bleds, qui ne se garderoient pas si long-tems en magasin; ce qui les forceroit de vuider dès à présent leurs greniers.

Ce moyen, comme l'on voit, mettroit déjà des entraves au génie mal-faisant de ces cœurs de fer, de ces accapareurs inhumains qui trafiquent en quelque sorte de la vie des hommes, & qui n'ouvrent jamais leurs immenses greniers que, lorsqu'ils sont certains que la disette, qu'ils ont su occasionner par leurs accaparemens, leur procurera un très-gros lucre ou profit.

Mais il est un moyen secondaire bien plus infaillible de prévenir d'orénavant les besoins des peuples pour les années de disette, & de tromper, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les coupables calculs des accapareurs. Joseph, le patriarche Joseph l'ange tutélaire des Egyptiens en a fait usage autrefois, & c'est à son imitation que je le propose.

Ce moyen consiste à faire-construire ou arranger d'abord, dans toutes les villes, & dans tous les bourgs de France un peu considérables, & de trois lieues-en-trois lieues, pour le moins, trois greniers suffisans pour contenir la quantité de grains nécessaires pour alimenter au moins pendant trois

ans, tous les habitans, tant de ces villes & bourgs, que ceux des campagnes des environs, à trois lieues près; puis ensuite à approvisionner les greniers.

Vu la circonstance actuelle, je conseillerois même de mettre ce moyen en usage dès cette année.

La disette qui vient d'affliger quelques cantons de France, n'a pas été assez générale, ni assez considérable, pour que le royaume ne puisse produire, en grains cette année, dequoi s'alimenter au moins pendant quatre ans : les récoltes promettent trop aujourd'hui pour pouvoir révoquer en doute la vérité de mon assertion.

Ainsi donc, que l'on commence par promulguer sans plus de délai, une loi portant défense générale, pour vingt années entières, d'exporter nos grains à l'étranger, sous peine de mort contre les infracteurs d'icelle; puis après que l'on travaille incontinent aux approvisionnemens des greniers publics.

Cet approvisionnement ne sera pas bien difficile à faire, si l'on commence, 1°. par promettre des récompenses & des marques distinctives à tous les vrais patriotes qui porteront en plus grande partie & au meilleur marché possible, des bleds sains dans les greniers publics. 2°. Si l'on force ensuite les provinces, dont les récoltes auront été abondantes, à porter leur superflu dans toutes les provinces affamées. 3°. Enfin, si l'on contraint encore tous les cantons de France à se secourir de proche-en-proche.

Comme les halles pourroient fort-bien ne pas se trouver suffisamment fournies de grains pendant les approvisionnemens publics, & que, par cela seul, beaucoup de particuliers pourroient souffrir, je voudrois que, pendant tout le tems nécessaire aux approvisionnemens, les greniers publics fussent ouverts à tous ceux qui n'auroient pas pu se procurer de grains dans les marchés ordinaires, en payant toutefois le bled des

halles-greniers, aux prix moyens de chaque canton où lesdits grains seroient situés.

Les greniers publics une fois pleins, je voudrois aussi que l'on renouvellât alternativement tous les ans un des greniers de chaque canton ; & que l'on permît alors la libre exportation des grains à l'étranger, aussi long-tems que les années qui suivroient le parfait approvisionnement de nos gréniers publics seroient abondantes, sous cette condition néanmoins, que la libre exportation à l'étranger n'auroit plus lieu toutes les fois que les moissons n'offriroient qu'une médiocre espérance.

Et, pour empêcher de faire des magasins particuliers dans les tems de défense d'exporter, je donnerois des récompenses à tous ceux qui dénonceroient les accapareurs & qui justifieroient leur dénonciation.

La défense, comme la permission d'exporter à l'étranger seroit toujours générale par tout le royaume ; parce que donner à une province la permission d'exporter & défendre l'exportation à une autre province, c'est rendre illusoire la défense d'exporter : la raison s'en tire de la libre communication de province à province. Toute province qui aura la permission exclusive d'exporter finira toujours par affamer celle à qui l'exportation ne sera point permise : je soutiens cette vérité parce que j'en ai la démonstration sous les yeux.

Je rendrois les assemblées de département, collectivement prises, premiers Juges de la nécessité, de la défense ou de la permission d'exporter à l'étranger, parce que les assembleés de département doivent être à portée de connoître parfaitement l'état présent ou prochain des récoltes : l'Assemblée Nationale statueroit sur la question.

Quant à l'administration des greniers publics, je la confierois aux plus honnêtes & aux plus vertueux citoyens de chaque endroit où les greniers seroient établis ; il y auroit au moins six administrateurs pour chaque canton & trois clefs diffé-

rentes à chaque grenier, lesquelles seroient déposées dans trois mains différentes aussi, afin de prévenir les friponneries. Les administrateurs seroient choisis & nommés par le peuple ; leur gestion seroit gratuite & triennalle ; les greniers ne pourroient jamais être ouverts qu'en présence, sinon de tous les administrateurs, au moins de quatre, & toujours deux fois par semaine, tant dans les années de renouvellement, que dans les années de disette générale.

CONCLUSION.

Si tous les moyens que je viens de proposer pour le bonheur de ma patrie étoient mis en usage, & que mon systême fût exactement suivi, je soutiens que nous verrions naître l'abondance & l'aisance par tout le royaume ; que la famine n'y seroit jamais à craindre ; que les accapareurs en disparoîtroient totalement, & que les peuples vivroient tranquilles & heureux.

Je sçais bien que l'exécution de mon systême feroit baisser de prix les denrées de première nécessité, & que les revenus des grands propriétaires, des propriétaires puissans, diminueroient dans la même proportion : ce qui leur feroit bien mal au cœur.

Mais, ô vous ! hommes puissans & voluptueux ! êtres la plupart corrompus : riches orgueilleux de tous les rangs & de tous les états, vous qui de tout tems & jusqu'à ce jour avez constamment favorisé les accaparemens, à l'effet d'augmenter vos revenus, & de vous procurer à ce moyen, aux dépens même de la vie des peuples, dequoi satisfaire, assouvir vos détestables, vos criminelles passions, devez-vous être de quelque considération dans la société ? Et le bonheur général ne doit-il pas l'emporter, je ne dirai pas sur vos lubriques & voluptueuses jouissances, mais sur vos intérêts particuliers ? Répondez-moi ames de fange : que dis-je ? taisez-vous pervers ?

CHAPITEE SIXIÉME.

Limites de la liberté individuelle. Méchaniques.

AVANT l'établiſſement des ſociétés, les hommes, comme les autres animaux, étoient errans ſur la terre à chaque inſtant ils étoient aux priſes les uns avec les autres; très-ſouvent même avec les bêtes féroces, & les plus forts tuoient les plus foibles, lorſque ceux-ci réſiſtoient. Le ſentiment de la propre foibleſſe des vaincus, développé en eux par les luttes qu'ils avoient à livrer continuellement pour leur propre conſervation, leur fit appercevoir les avantages de l'aſſociation & les inconvéniens d'une vie errante & vagabonde : les foibles, les vaincus furent donc ceux qui, les premiers, ſe réunirent en ſociété.

La première ſociété une bonne fois formée, les hommes qui la compoſoient découvrirent clairement ce qu'ils n'avoient juſqu'alors découvert que d'une manière très-confuſe, je veux dire, les différens rapports; les différentes relations qui exiſtoient entr'eux, leurs ſemblables & tous les autres êtres, & la decouverte de ces différens rapports, de ces différentes relations leur fit appercevoir que l'intérêt & la sûreté de chaque membre de l'aſſociation exigeoit néceſſairement le ſacrifice d'une partie ſuffiſante de la liberté naturelle de tous les aſſociés; ils apperçurent cet vérité, &, ſur-le-champ, elle fut miſe en pratique.

Contre les forces réunies de pluſieurs hommes animés du même eſprit, du même intérêt, la force des hommes, encore non aſſociés, devenoit nulle, ceux-ci donc, après avoir fait les mêmes réflexions que les premiers vaincus, ſe réunirent auſſi en ſociété.

Plus les sociétés prirent d'accroissement & se multiplièrent plus les limites de la liberté individuelle se resserrèrent, parce que les sociétés, devenant plus nombreuses en individus, de jour-en-jour, il s'y trouvoit aussi, de jour-en-jour, plus de passions différentes à contenir pour le bien de tous. Or, comme chaque membre de telle ou telle autre société avoit naturellement à craindre pour soi-même des différentes passions d'autrui, chacun devoit, pour son intérêt personnel & pour l'intérêt des autres, renoncer à l'exercice de toutes les passions nuisibles & différentes qui auroient pu naître en lui, & conséquemment sacrifier en faveur de la société, & cela encore une fois, autant pour son bien personnel que pour l'intérêt général, une plus grande partie de sa liberté naturelle.

Ainsi, pour leur intérêt personnel & pour leur propre conservation; car, je ne puis trop le répéter, les hommes se sont réunis en société; &, pour leur intérêt personnel & leur propre conservation, ils ont sacrifié & devront toujours sacrifier, au bien commun de la société, la majeure partie de leur liberté naturelle.

Que conclure de-là ? Rien autre chose, sinon que le contrat social ayant également lié tous les individus de chaque société, aucun ne doit faire rien qui soit contraire au bien de tous; que l'intérêt général doit avec raison l'emporter sur l'intérêt particulier, & que les limites de la liberté individuelle doivent s'étendre ou se resserrer selon que l'intérêt le plus général l'exige.

Si, dans l'état de société, ces principes sont incontestables, que doit-on faire de ces productions de génie, de ces inventions surprenantes, qui n'ont d'autre mérite que celui d'exciter l'admiration des hommes & d'enrichir les auteurs & les possesseurs d'icelles au détriment de l'intérêt général ? les détruire, les proscrire.

Depuis trois à quatre ans, quelques mois de plus ou quel-

ques mois de moins, il paroît en France des machines surprenantes, avec lesquelles un ou deux hommes peuvent carder & filer à la fois des quantités considérables de livres de coton.

Ces machines n'ont pas été sitôt introduites chez-nous, que nos manufactures ont tombé; que la bonne qualité des étoffes & toiles de coton a été altérée; que de riches manufacturiers, ont fait des banqueroutes considérables, qui ont entrainé la ruine de quantité de citoyens; & que soixante à quatre-vingt mille bras ont été tout-à-coup livrés aux horreurs de la faim & de la nudité.

Personne n'ignore que les méchaniques ont réduit à loisiveté & à la plus excessive misère des milliers de malheureux dans les villes de Rouen, de Falaise & les environs d'icelles.

Tant de maux si affreux, enfantés par l'invention la plus affamante, ne dévoient-ils donc pas provoquer sa destruction; & falloit.il, pour l'intérêt des riches possesseurs de ces méchaniques, sacrifier la fortune & la vie de trenre à quarante mille infortunés? Falloit-il, aussi pour servir l'intérêt de ces mêmes particuliers, consentir à ce que tout un peuple fût trompé par la mauvaise qualité cachée des étoffes & toiles de coton, tissues des fils provenant de ces méchaniques? car enfin, la mauvaise qualité des fils filés à ces machines a été démontrée & réconnue?

Répondez-moi, ô vous protecteurs zélés des inventions destructives de l'humanité! Trismégistes modernes, qui, par le moyen de l'or, avez trouvé l'art exécrable de convertir en bien les plus grands maux possibles: c'est à vous que je parle barbares!

Au reste, avant les méchaniques, le commerce de coton n'alloit-il donc pas mieux q'aujourd'hui? avant les méchaniques les étoffes & toiles de cotton n'étoient-elles pas meilleures?

Mais disent quelques-uns, pour colorer leur lâches complaisances, leurs complaisances inhumaines & à l'enchère, l'étranger se sert de méchanique, &, dès qu'il s'en sert, il peut vendre à meilleur marché les étoffes & toiles de coton qu'il peut introduire chez-nous, &, par-là même faire-tomber nos manufactures qui ne s'en serviroient pas.

Une objection colorée du plus frivole prétexte, une semblable objection n'est pas bien difficile à détruire, & voici celle que j'y oppose : elle est simple.

Que l'on interdise seulement l'entrée dans le royaume aux toiles & étoffes de coton venant de l'étranger ; alors nos manufactures n'auront plus rien à craindre ; alors nos manufacturiers pourront travailler avec la certitude de ne rien perdre sur leurs travaux, & trente à quarante mille malheureux qui périssent de faim & de misère pourront vivre.

CONCLUSION.

Lintérêt général devant toujours l'emporter sur l'intérêt particulier, & les m'échaniques, dont-il s'agit, servant l'intérêt particulier, au grand préjudice de l'intérêt général, j'estime que les bons citoyens, les vrais patriotes doivent tous s'unir pour réclamer à haut cris l'anéantissement de ces méchaniques : voilà mon avis.

CHAPITRE SEPTIÉME

De l'Agiotage & de l'Usure.

DANS le langage vulgaire, les mots agiotage & usure ont à-peu-près la même signification ; mais ces deux termes en ont une bien différente lorsqu'ils sont pris dans leur strićte acception ; ils en ont même une toute nouvelle dans ce chapitre : pour

me rendre intelligible, je vais d'abord expliquer la ſignification que je leur donne ici.

Par le mot agiotage, j'entends tout profit pris au-delà du taux porté par la loi en récompenſe des prêts pécuniaires ou équivalens, faits aux néceſſiteux.

Par le mot uſure, au contraire, j'entends tout amas d'or ou d'argent monnoyé, fait au préjudice de la circulation des eſpèces ſonnantes & courantes : je le prends ici dans le même ſens que celui de tréſorier.

Cela poſé, perſonne, j'eſpère, ne me chicanera ſur l'application de ces deux mots, & tout lecteur pourra m'entendre.

C'eſt un fait que l'agiotage & l'uſure, dans la ſignification que je leur donne ici, ſont deux grands fléaux dans la ſociété.

L'un (l'agiotage) corrompt les vertus, perpétue l'oiſiveté, favoriſe la débauche, renverſe les fortunes, & produit la plupart des maux deſtructifs de l'harmonie ſociale.

L'autre (l'uſure) prive le commerce de ſon aliment le plus néceſſaire, je veux dire la circulation des eſpèces monnoyées ; & par cela même, deſsèche, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, les canaux multipliés de l'abondance & du bonheur.

Deux mots d'explication : quelques malheurs imprévus vous ont-ils mis dans l'impuiſſance de faire honneur à vos engagemens ? Vous faut-il néceſſairement quelque argent pour remplir vos obligations ou pour faire fructifier vos champs & en tirer tous les avantages de la bonne culture ? Vous n'obtenez aucun ſecours, vous êtes refuſé net, ſi vous vous portez chez l'uſurier, cet égoïſte exécrable qui ſe fait un Dieu de ſon or & de ſon argent ; ſi au-contraire vous vous portez chez les agioteurs, alors vous trouvez ce que vous cherchez ; mais ſous les conditions les plus ruineuſes.

Sans aucune conſidération pour la misère d'autrui, au mépris

pris même de cette loi primitive de la société, de cette loi religieuse & sacrée qui veut que tout prêt soit gratuit. La plupart de ces hommes abominables ne vous prêtent jamais sans vous avoir fait-contracter l'engagement, même par corps, de leur procurer un profit de plus de cent pour cent par année, pour un simple prêt ; & dans la crainte que ce profit ne leur échappe, ils prennent encore la précaution de le retenir d'avance par leurs mains ; & de ne vous prêter qu'après vous avoir fait fournir caution sur caution.

Pour mieux vous voler, pour mieux vous ruiner, il est quelques-uns de ces personnages affreux, qui, certains de votre nécessité, se concertent ensemble ; alors ils affectent de n'avoir point d'argent, quoiqu'ils en aient ; &, afin de vous duper d'une manière moins sensible, ceux-là paroissent prendre beaucoup de part à vos peines ; ils vous plaigent ; ils vous proposent des expédiens que votre besoin approuve ; enfin, ils vous vendent à un prix excessif des marchandises que leurs dignes associés, qu'ils ont bien soin de vous indiquer, rachètent toujours de vous à un prix moitié moins considérable que celui auquel vous les avez achetées.

Ce n'est pas tout ; il est encore un autre espèce d'agioteurs, mais dont la conduite est un peu différente. Ceux-ci dans la seule vue d'alimenter leur oisiveté, & de se procurer de quoi satisfaire leurs coupables passions, se portent volontiers à vous secourir ; &, pour peu que vous soyez solvable, vous ne pouvez leur faire de plus grand plaisir que de rechercher leurs services. Pour vous paroître plus favorables, ces honnêtes-gens consentent même à votre égard l'aliénation de leurs capitaux ; mais sous quelle condition ? hélas ! c'est toujours sous une condition ruineuse ; c'est sous celle que vous leur payerez annuellement au triple & au quadruple, l'intérêt de leur argent, pendant la durée de leur vie toujours aussi ténace que déréglée.

Finalement les agioteurs, de tous les rangs & de tous les

états font si bien leurs calculs, qu'ils finissent toujours par bâtir ou élever leur fortune sur les débris de la vôtre, & par vous réduire à la plus excessive misère.

L'honnête-homme une fois réduit sans pain, le désespoir s'empare aisément de son ame; alors le crime ne lui coûte plus rien, & de-là viennent tous les forfaits, tous les crimes qui troublent l'harmonie sociale. Un mari ruiné, désespéré se porte volontiers aux plus grands excès envers son épouse; un fils sans fortune & dans le désespoir ne craint point d'attenter à la vie de son père; le neveu à celle de son oncle, le frère à celle de sa sœur. &c., &c., &c.

Il seroit impossible de nombrer les maux affreux que les usuriers & les agioteurs ont fait & font encore tous les jours à la France entière.

Ainsi donc, sans entrer dans un plus ample détail, je vais passer tout simplement aux moyens que je crois le plus convenables pour détuire l'agiotage & l'usure, puisque l'agiotage & l'usure enfantent tous les maux possibles.

De tous les moyens que je connois, le meilleur selon moi, & le seul qui pût opérer efficacement la destruction de ces deux fléaux, ce seroit celui de permettre à tous les citoyens, en général, de se censurer réciproquement, & d'ordonner que, sur la dénonciation qui seroit faite d'abord des prétendus usuriers ou agioteurs, aux Prud'homme, ou aux Officiers-Municipaux des Villes, Bourgs & Paroisses, par tout homme quelconque, lesdits Prudh'hommes ou Officiers-Municipaux seroient tenus de faire une information publique des mœurs & de la conduite des dénoncés; laquelle information, dans le cas de conviction, seroit ensuite portée au Procureur-du-Roi du Bailliage du lieu d'où dépendroit le coupable, lequel Procureur-du-Roi, de son côté, seroit alors tenu de traduire les usuriers & les agioteurs en justice réglée, pour les faire punir suivant la rigueur des lois.

Si, sur l'information publique, il ne se découvroit point de

coupable, je voudrois que le dénonciateur, pour toute peine, fût seulement livré à l'infamie de son indigne procédé. Quant à l'accusé, l'avantage de sortir du combat avec la gloire de passer pour un honnête-homme, lui vaudroit de réparation. Ainsi, les accusations, loin de faire tort aux innocens acusés, sur le compte desquels il pourroit y avoir d'ailleurs quelques mauvais soupçons, leur feroient honneur : leur justification très-notoire les réhabiliteroit en quelque sorte dans l'opinion publique.

Avec une pareille conduite je ne voudrois pas six années pour bannir entièrement du royaume l'usure & l'agiotage.

CHAPITRE HUITIÉME.

De quelques autres objets que l'Assemblée Nationale doit prendre en considération dans la séance actuelle.

JE ne m'étendrai point dans ce chapitre sur les droits d'Aides, Gabelles, Corvées, Tailles, Contrôles, Havages, droits sur les cuirs, huiles, savons, étoffes, &c., &c., &c. : tous droits qui gênent la liberté du commerce, tout en mettant l'homme libre dans les plus grandes entraves, & qui de plus, arment une partie des citoyens contre les citoyens. Chacun a senti les inconvéniens de tous ces droits ou impôts ; chaque Communauté du royaume, dans ses cahiers, en a demandé la suppression, & l'Assemblée Nationale, sans-doute, ne terminera point sa première séance, qu'elle ne les ait tous anéantis. (5)

(5) Je ne puis taire ici, qu'il est un canton dans la France dont la plupart des habitant ne mangent actuellement & depuis très-long-temps, que d'un pain noir, détrampé de sueurs & de larmes, composé d'ailleurs de parties égales de seigle, d'orge, d'avoine & de sarrazin, son & farine tout ensemble.

Dans cette perſuaſion, je me bornerai donc à expoſer ici mon ſyſtême ſur la manière de remplacer tous ces droits; ſyſtême, qui, s'il étoit adopté, allégeroit ſingulièrement, ſelon moi, le ſort des peuples tout en augmentant de moitié, pour le moins, les revenus du Tréſor-Royal : puis je terminerai ce chapitre par dire ce que je crois utile de faire pour le bien public rélativement aux lois & coutumes de chaque province du royaume.

Comme la ſuppreſſion de tous les droits & impôts dont je viens parler occaſionneroit, ſinon l'anéantiſſement de la majeure partie des revenus de l'Etat, du moins une diminution très-conſidérable dans iceux, je voudrois que, pour tenir lieu de tous ces droits ou impoſitions, l'on établît généralement par tout le royaume, deux ſeuls & unique impôts; l'un ſous la dénomination *d'impôt téritorial*, fixé & déterminé au dixiéme du revenu net de tous les immeubles réels & fictifs, à prendre directement ou indirectement ſur tous les propriétaires d'iceux, ſans aucun égard

---

Ces malheureux n'ont même pas encore tout leur ſaoul de cet indigeſte & très-mal-faiſant compoſé. Je vais quelquefois pour affaire de mon état dans ce pays dont je ſuis voiſin & j'y ai vu, hélas ! j'y ai vu trop de fois, ces miſérables noirciſſant de faim & de misère, ſe diſputer uu pareil aliment, & manger comme les bêtes, avec avidité, des choux, des herbes mal-cuites pour ſoutenir leur triſte & pénible exiſtence. Pour comble d'horreur, j'y ai vu l'engeance la plus criminelle, la plus exécrable, des Archers du ſel, faire-con ribuer ces infortunés, quand ils leur connaiſſoit un malheureux écu de ſix livres, & cela pour un chétif grain de ſel-blanc, trouvé dans leurs cabanes fêlées & prêtes de crouler, & lors qu'ils ne leur ſentoient rien, les arracher inhumainement, cruellement des bras deſſéchés de leurs femmes éplorées & de leurs enfans affamés, pour les traîner impitoyablement dans des cachots affreux. Enfin j'y ai vu, juſte Ciel ! mon cœur en ſaigne encore, j'y ai vu des Collecteurs barbares, pour

à la qualité, à la condition des perſonnes; lequel impôt ſeroit réparti, comme de raiſon, ſur tous les propriétaires du royaume, (privilégiés ou non-privilégiés, exempts ou non-exempts, ſans même en excepter le Roi, les Princes de ſon ſang, leurs engagiſtes, & les Eccléſiaſtiques quels qu'ils ſoient) par les Prud'hommes ou Officiers-Municipaux des Villes, Bourgs & Campagnes, leſquels ſeroient tenus de nommer ceux de leurs Concitoyens qu'ils aviſeroient bien pour Collecteurs & Dépoſitaires dudit impôt, que les Communautés des Villes, Bourgs & Paroiſſes de campagne feroient-rendre directement au Tréſor-Royal par la voie des meſſagries, dans les temps & les ſaiſons convenables: & l'autre, ſous la dénomination de *tridut induſtriel*, exigible ſur chaque article, comme ſur chaque commerçant quelconque, ſoit des Villes, ſoit des Bourgs & Campagnes; lequel tribut ſeroit auſſi fixé au dixiéme du revenu connu de l'état ou profeſſion de chaque individu, d'après la commune renommée, & réparti par les Prud'hom-

---

ſe remplir des ſommes portées dans les rôles de la taille, du ſel, des corvées, &c., &c. ; enlever ſans pitié de deſſus les haies les vêtemens, les haillons de ces malheureux.

O vous hommes puiſſans & privilégiés de toute eſpèce! Vous qui regorgez de tout ſous vos lambris dorés; vous dont le ſuperflu pourroit ſoulager les malheureux & acquitter encore les dettes & les charges de l'Etat; vous enfin qui ne connoiſſez la misère que de nom & qui avez réclamé ſi injuſtemement, ſi indignement des privilèges & des exemptions qui prenoient ſur la ſubſiſtance de vos malheureux ſemblables, liriez-vous bien cette note, que la vérité m'a dictée, que l'humanité & la ſenſibilité m'ont arrachée, ſans ſentir votre cœur s'émouvoir, s'attendrir? Ah! ſi cette véridique narration ne vous touche pas, ſi elle ne vous porte pas à ſoulager l'indigence, c'eſt-à-dire, toutes les triſtes victimes de la misère, je ne connois point d'épithète aſſez hideuſe qui vous convienne.

mes ou Officiers-Municipaux desdites Villes, Bourgs & Campagnes.

Quant aux particuliers qui n'ont ni état fixe & déterminé, ni biens immeubles réels ou fictifs, ledit tribut seroit aussi perçu sur eux, mais à raison du produit d'une semaine de leurs travaux journaliers seulement. Enfin le susdit tribut seroit perçu comme il est porté ci-dessus, sous cette modification, que celui qui auroit des immeubles réels ou fictifs, & qui professeroit en outre un état quelconque, seroit tenu de payer a l'impôt territorial pour raison de ses immeubles réels ou fictifs, & l'impôt industriel à cause de son état ou profession. Le susdit tribut industriel seroit recueilli, déposé & porté au trésor-royal, ainsi, & de la même manière que l'impôt territorial.

D'observation que je ne voudrois de l'impôt territorial & du tribut industriel, aux taux que je les ai portés, que jusqu'au moment où toutes les dettes de l'Etat seroient acquittées : ce qui ne tarderoit pas. Les dettes de l'Etat seroient-elles une fois remplies ? alors j'entendrois que mon impôt territorial & mon tribut industriel fussent réduits au vingtième, & je soutiens & je suis dans le cas de prouver, que ce vingtième justement réparti & perçu bien exactement, produiroit encore au Roi un revenu aussi considérable que toutes les impositions actuelles : la raison s'en tire de l'exactitude des répartitions sur tous les individus sans exception, & de la simplification de l'administration.

Au reste, l'on immagine bien que les revenus du royaume administrés, comme je viens de le proposer, mettroient sans état qnantité de personnes qui ont passé leur jeunesse à servir Messieurs les Fermiers-Généraux.

Pour satisfaire l'équité, je voudrois donc que l'on fit un sort à la plus grande partie de ces personnages ; & ce sort consisteroit à donner à chaque simple commis invalide, seulement, une pension annuelle de cent cinquante livres, jusqu'au décès de chacun. Quant aux Commis-en-chef, comme Receveurs, Directeurs, Ambulans, Inspecteurs, &c., &c., ils se passeroient de pension, parce qu'ils se sont assez engraissés aux dépens de l'Etat & des malheureux contribuables. Cela seroit de toute justice. Mon systême est simple, mais je ne le crois pas mauvais : passons maintenant à une autre matière.

Depuis quatre à cinq ans l'on parle beaucoup des avantages que l'on pourroit tirer d'une coutume qui seroit uniforme par tout le royaume ; plusieurs Jurisconsultes ont publié des plans à cet égard, & Maître Picard de Prébois, célèbre Avocat au Bailliage & Siége Présidial de Caen, à publié, il n'y a pas bien long-tems, un petit ouvrage à ce sujet, clair & lumineux qui, seul, m'a convaincu de l'utilité que l'on retireroit d'une coutume universelle pour toute la France.

Cependant, comme l'exécution d'un ſi beau plan dépend abſolument de l'aſcendant que l'on pourra prendre ſur les anciens préjugés, & que ces anciens préjugés peuvent être aſſez enracinés pour ne point céder à la raiſon, je voudrois, dans ce dernier cas, tout au moins, que l'on accordât le texte de chaque coutume avec lui-même, notamment avec l'ancienne & la nouvelle Juriſprudence qui en ſont émanées; de manière que chaque Province eût un droit municipal fixe, clair & intelligible pour tout le monde.

Au ſur-plus, je voudrois que, dans tous les cas poſſibles, les Juges de toutes les Juriſdictions du royaume fuſſent obligés de motiver leurs jugemens & arrêts. Que de procès de moins, s'il en étoit ainſi!

Oui, je l'atteſte, la loi qui enjoindroit à tous les Juges de motiver leurs jugemens & arrêts couperoit le germe, ſinon à toutes les conteſtations litigieuſes, du moins à la plus grande partie; & l'on ne verroit plus comme l'on a trop ſouvent vu, des familles ruinées ſans reſſource, par la mauvaiſe interprétation & application de jugemens ou arrêts, non-motivés.

CHAPITRE NEUVIEME.

Que l'interprétation des Lois ne doit appartenir qu'aux Légiſlateurs.

LE célèbre Auteur du Traité des Délits & des Peines à parlé ſur cette matière dans le paragraphe quatre de ſon livre d'une manière ſi énergique & ſi conſéquente, que je ne crois pas devoir mieux faire que de tranſcrire ici, mot-à-mot; ce qu'il a dit. Eh! que pourrois-je dire, que le célèbre marquis de Beccaria n'ait dit avant moi? Et commment pourrois-je mieux le rendre?

« Rien de ſi dangereux, à dit cet Auteur célèbre, que cet » axiome reçu, *il faut conſulter l'Eſprit de la Loi.* C'eſt ouvrir » un paſſage au torrent de l'opinion, principe que je regarde » comme une vérité démontrée, quoiqu'il ſemble un paradoxe » à la plupart des hommes, plus ſenſibles aux petits déſordres » du moment, que frappés des ſuites éloignées, mais funeſtes d'un » faux principe établi chez une Nation. Toutes nos connoiſſances, » toutes nos idées ſont liées les unes aux autres, elles ſe tiennent; » plus elles ſont compliquées, plus elles ont de rapports & de » réſultats. Chaque homme a ſa manière de voir; il en a même » une différente ſelon les circonſtances. L'Eſprit des Lois ſeroit

» donc le résultat de la bonne ou mauvaise logique d'un Juge ; » il tiendroit donc à une digestion facile ou pénible.......... Il » dépendroit de la violence des passions du Magistrat, de ses » relations avec les plaideurs ou les offensés ; enfin de toutes les » petites causes qui changent l'apparence des objets dans l'esprit » inconstant de l'homme. Nous verrions le sort d'un citoyen » changer de face comme de tribunaux, la vie & la fortune des » malheureux dépendre de faux raisonnemens & de la fermen- » tation actuelle des humeurs d'un Juge, disposé dans le moment » à prendre le résultat vague des notions confuses qui flottent » dans son esprit pour l'interprétation légitime de la Loi. Le mê- » me tribunal ne jugeroit pas également les mêmes crimes & » les mêmes contestations dans différens tems ; parce qu'il se li- » vreroit à l'instabilité trompeuse des interprétations, plutôt que » d'écouter la voie toujours constante des Lois. »

« Les funestes inconvéniens dont je viens de parler, (poursuit » notre Auteur) peuvent-ils être mis en parallele avec le désor- » dre momentané qui naîtra de l'observation rigoureuse des Lois ? » peut-être obligera-t-il de faire au texte de ces Lois quelque chan- » gement aussi facile que nécessaire ; mais au moins empêche- » ra-t-il les raisonnemens pernicieux, source empoisonnée des » discussions arbitraires & venales ? Lorsque la Loi sera fixée de » maniere à être suivie à la lettre ; lorsqu'elle ne confiera au Ma- » gistrat que le soin d'examiner les actions des citoyens pour dé- » cider si ces actions la blessent ou y sont conformes ; lorsqu'en- » fin la règle du juste & de l'injuste boussole du citoyen igno- » rant, comme du philosophe ne sera point une affaire de con- » troverse, mais de fait, on ne verra point les sujets accablés » sous le joug d'une multitude de petits tyrans, ils n'auront pas » à craindre ce despotisme divisé, bien plus funeste que celui » d'un seul......... Avec des Lois littéralement exécutées le ci- » toyen vivra tranquillement à l'ombre de la sûreté publique ; il » jouira du fruit de la réunion des hommes en société, ce qui » est juste ; il pourra calculer précisément les inconvéniens d'une » mauvaise entreprise, comme d'une mauvaise action : ce qui » est utile. »

Telle est l'opinion de Monsieur le marquis de Beccaria sur cet axiome reçu, *il faut cousulter l'Esprit de la Loi*, opinion trop sage & trop respectable, sans-doute, pour n'être pas adoptée par tous les hommes que l'amour du bien-public anime, & pour ne pas porter les augustes Représentans du Peuple François à mettre des entraves à cette manie affligeante & dangereuse d'interpréter les Lois.

FIN.

ERRATA.

PAGE 6, ligne 29, au lieu *d'annobliſſamens*, liſez, annobliſſemens.
Page 7, ligne 11, au lieu de *finances*, liſez, finance.
Page 7, ligne 27, après les mots, *ainſi fixée par arrêt*, ajoutez, du Conſeil.
Page 8, ligne 13, au lieu de *jouiſſent*, liſez, jouiſſoient.
Page 10, ligne 12, au lieu de *genres*, liſez guerres.
Page 11, ligne première, au lieu de *diſtraction*, liſez, abſtraction.
Page 11, ligne 30, après le mot de *prompts &*, ajoutez de.
Page 11, ligne 31, au lieu de *Clergés*, liſez, Clergé.
Page 12, ligne 7, au lieu de *ceci*, liſez, ceci.
Page 18, ligne 4, au lieu de *conſervation*, liſez, converſation.
Page 18, ligne 15, après le mot *n'eût*, ôtez, pas.
Page 20, ligne 21, au lieu de *cauſe vagabone*, liſez, courſe vagabonde.
Page 21, ligne 12, au lieu de *quoiqu'en diſe*, liſez, quoiqu'en diſent.
Page 37, lignes 29 & trente, au lieu de ces mots, *qu'il reſte en maſſe eſt inutile*, liſez, qu'ils reſtent en maſſe ſont inutiles.
Page 41, ligne 3, au lieu de *les*, liſez, ces.
Page 41, ligne 8, au lieu de *certe*, liſez cette.
Page 41, ligne 21, au lieu de *partie*, liſez quantité.
Page 42, ligne première, ôtez *halles*; & au lieu de, *aux prix moyens*, liſez, au prix moyen; après *moyen*, ajoutez, des halles.
Page 42, ligne 2, au lieu de *grains*, liſez, greniers.
Page 48, ligne 9, au lieu de *tréſorier*, liſez, tréſor.
Page 49, ligne 28, après *égard*, ajoutez, à.
Page 51, ligne 13, au lieu de *la*, liſez, ſa.
Page 52, ligne 9, avant le mot *parler*, ajoutez, de.
Page 52, ligne 13, au lieu de *unique*, liſez, uniques.
Page 52, ligne 26, au lieu de *connoiſſoit*, liſez, connoiſſoient
Page 53, ligne 12, au lieu de *tridut*, liſez, tribut.
Page 53, ligne 13, au lieu *d'artiſte*, liſez, artiſte.
Page 54, ligne 8, après le mot *payer*, au lieu de *a*, liſez, &c.

Le Lecteur corrigera lui-même les fautes de ponctuation.

739